

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	15/05/2025	N° 2025.036 à 2025.055	09/05/2025	22/05/2025
	Procès-verbal du Conseil municipal du 15 mai 2025			

Procès-verbal

L'an deux mille vingt-cinq à vingt heures, le quinze mai, le Conseil municipal, légalement convoqué le neuf mai, (article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales) s'est réuni à la Maison des associations en séance publique et diffusée sur https://www.youtube.com/channel/UCt4OBgXKI30wchNEVxeOCCQ?view_as=subscriber sous la présidence du Maire Henri DU BOIS DE MEYRIGNAC.

Date de la convocation :
07 et 14/03/2025

Date de la publication :
28/03/2025

Nombre de conseillers :
En exercice : 33

Présents : 25

Votants : 33

Fin de la séance : 01h28

Étaient présents à la séance : Henri du BOIS de MEYRIGNAC, Patricia ROUCHON, Jean-Louis MASSON, Catherine FOURNIER, Céline ERADES, Aurélien MASSOT, Maryse AUDAT, Annie MOLLEREAU, Fabio GIRARDIN, Viviane JANET, Christiana DE ALMEIDA, Nicole SIRVENT (arrivée 20h11), Julie PERNÉ, Evelyne LEBON, Julien GUERIN, Aurélien BOUTET, Alain BOULET, Valentin ZACCARDO, Nathalie BEAULNES-SERENI, Jean-Marc JUDITH, Hervé GIGNOUX, Laurent VANSLEMBROUCK, Arnaud MICHEL, Guylaine DEBOMY, Fatima ABERKANE-JOUDANI.

Absents ayant donné pouvoir : Véronique PLOQUIN à Patricia ROUCHON, Martial DEVOVE à Fabio GIRARDIN, Bernard DEFAYE à Maryse AUDAT, Stella AKUESON à Annie MOLLEREAU, Didier GAVARD à Nathalie BEAULNES-SERENI, Marc GARNIER (départ à 22 h 31) à Jean-Marc JUDITH, Alain VALOT (départ à 22 h 31) à Henri du BOIS de MEYRIGNAC, Michel GARD (départ à 22 h 44) à Aurélien MASSOT.

Secrétaire de séance : Aurélien MASSOT

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	15/05/25	N° 2025.036 à 2025.055	09/05/2025	22/05/2025
	Procès-verbal du Conseil municipal du 15 mai 2025			

ORDRE DU JOUR

Appel des conseillers municipaux et désignation d'un secrétaire de séance
 Approbation des procès-verbaux du 13 février et du 20 mars 2025
 Compte rendu des décisions du Maire

FINANCES

- 1- Acceptation d'un don

RESSOURCES HUMAINES

- 2- Mise à jour du tableau des effectifs
- 3- Modification du tableau des emplois
- 4- Mise à disposition d'un personnel communal auprès de l'Association Foyer Jeune Travailleur - La Passerelle

PETITE ENFANCE / ENFANCE

- 5- Création du Relais petite Enfance (RPE)
- 6- Demande de subvention pour le Relais petite Enfance (RPE)
- 7- Autorisation de signature de la convention état/collectivité de transfert de propriété de matériels acquis pour l'accomplissement de projets financés par le fonds d'innovation pédagogique
- 8- Actualisation des règlements de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant
- 9- Dispositif d'accompagnement des collégiens exclus
- 10- Ouverture d'un local jeunesse et sport

SERVICES TECHNIQUES / URBANISME

- 11- Autorisation de signature de l'avenant n°1 au contrat de prêt à usage avec Mme Courty
- 12- Autorisation de signature de l'avenant n°1 au contrat de prêt à usage avec l'association Rebondir au-delà de ses rêves
- 13- Approbation d'un échange de terrains en vue de la réhabilitation du sentier dit de Chanteloup
- 14- Instauration d'un taux majoré de la taxe d'aménagement dans les unités de renouvellement urbain (URU)
- 15- Autorisation de signature d'un bail emphytéotique Foyer Jeunes Travailleurs La Passerelle
- 16- Demande de subvention auprès de la Fédération française de Football au titre du dispositif « Fonds d'Aide au Football Amateur »

CULTURE

- 17- Mise à jour des tarifs du conservatoire de musique 2025-2026
- 18- Autorisation de signer la convention avec la CAMVS pour organisation ciné plein air 2025

Remerciements
Questions des conseillers municipaux

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	15/05/25	N° 2025.036 à 2025.055	09/05/2025	22/05/2025
	Procès-verbal du Conseil municipal du 15 mai 2025			

La séance est ouverte à 20h00.

Monsieur le Maire procède à l'appel. Le quorum est atteint.

2025.036 – Désignation du secrétaire de séance

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL

DÉSIGNE Aurélien Massot, secrétaire de séance.

2025.037 – Approbation du PV du 13 février 2025

M. LE MAIRE rappelle qu'une coquille avait été corrigée à la demande de l'opposition. En revanche, les autres corrections n'ont pas été acceptées, car le procès-verbal est synthétique.

M. JUDITH souligne que le Groupe « Vaux-le-Pénil, notre ville, notre vie ! » a proposé à plusieurs reprises une retranscription *in extenso* des procès-verbaux, ce que M. le Maire a toujours refusé. Or cela pourrait résoudre l'ensemble des problématiques. Le Groupe « Vaux-le-Pénil, notre ville, notre vie ! » réitère sa proposition.

M. LE MAIRE refuse, sachant que le Conseil municipal avait opté pour un compte rendu synthétique en début de mandat. Par ailleurs, les séances du Conseil municipal étant enregistrées en vidéo, cela permet à tout un chacun d'apprécier les subtilités des différentes interventions.

M. JUDITH objecte que peu de citoyens visionnent les enregistrements des séances du Conseil municipal.

M. LE MAIRE ne croit pas qu'un grand nombre de personnes relirait le *verbatim* des séances du Conseil municipal.

Mme BEAULNES-SERENI fait observer que lors des dernières séances du Conseil municipal des séquences étaient absentes des enregistrements vidéo. Par ailleurs, ce sont les procès-verbaux qui font foi et pas les enregistrements vidéo. M. le Maire a choisi d'opter pour un procès-verbal synthétique, ce que le Groupe « Vaux-le-Pénil, notre ville, notre vie ! » conteste depuis le début de la mandature. Une transcription intégrale serait donc plus pertinente.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL, À LA MAJORITÉ AVEC 20 voix POUR, 8 CONTRE (MM. GIGNOUX, GARNIER, MICHEL, VANSLEMBROUCK, JUDITH, ainsi que Mmes DEBOMY et BEAULNES-SERENI, et pouvoir de GAVARD), 5 ABSTENTIONS (MM. GUÉRIN, BOULET, BOUTET, ZACCARDO et Mme ABERKANE-JOUDANI)

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 13 février 2025.

M. LE MAIRE appelle ensuite aux remarques s'agissant du procès-verbal du 20 mars 2025.

M. MICHEL détaille les remarques du Groupe « Vaux-le-Pénil, notre ville, notre vie ! ».

À la page 11, il cite : « Mme BEAULNES-SERENI aurait préféré que Mme PLOQUIN et Mme GIRARDIN exposent le bilan du compte financier unique 2024 ». Il s'agit d'écrire : « Il aurait été plus intéressant que vous exposiez le bilan du compte 2024, ce que la majorité en a tiré et de quoi en est-elle fière et de quoi en

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	15/05/25	N° 2025.036 à 2025.055	09/05/2025	22/05/2025
	Procès-verbal du Conseil municipal du 15 mai 2025			

est-elle circonspecte. Il aurait d'ailleurs été pertinent que ce dernier soit examiné en comité local des finances. Nous aurions pu vous poser des questions nombreuses. La majorité municipale considère le débat de la réflexion avec l'ensemble des conseillers municipaux comme étant inintéressant ».

À la page 17, il faut remplacer « *il en veut pour prendre* » par « *il en veut pour preuve* ».

À la page 19, il cite : « *Mme BEAULNES-SERENI annonce que le Groupe « Vaux-le-Pénil, notre ville, notre vie ! » est favorable pour qu'il soit revenu au budget initial qui avait été voté* » et souhaite qu'il soit ajouté : « *car il allait faire une proposition similaire* ». Il est ensuite écrit : « *lors d'une décision modificative, il s'agira d'examiner le réajustement des crédits de paiement* », ce qu'il faut remplacer par : « *il paraît judicieux de réexaminer plus tard, notamment lors d'une délibération modificative, le réajustement des crédits de paiement spécifiques* ».

À la page 25, il est noté : « *Mme BEAULNES-SERENI souligne que le ROB a été présenté le 13 février 2025, lors duquel son Groupe a posé quatre questions* ». Il faut ajouter : « *l'année précédente, elle en avait posé beaucoup plus et elle attend toujours les réponses* ». Il faut par ailleurs ajouter « *qui devait permettre à tout un chacun de faire des propositions et à la majorité d'en tenir compte de manière à faire des arbitrages budgétaires et qui est une des commissions les plus intéressantes dans l'exercice d'un mandat municipal* » à « *le comité consultatif de finances n'a donc été que de pure forme, les élus de la majorité n'ayant pas l'intention de prendre en compte les propositions du Groupe « Vaux-le-Pénil, notre ville, notre vie ! »* ».

À la page 26, il faut remplacer « *donc* » par « *dont* » dans la phrase « *le résultat dont la majorité municipale se félicite* ».

Il est ensuite écrit : « *il reste donc près de 10 millions d'euros à dépenser pour la période 2026-2027* ». Il faut ajouter : « *au-delà de la mandature, notamment par une partie des projets qui ne seront pas encore démarrés. Mme BEAULNES-SERENI en déduit que la majorité municipale hypothèque des choix qui ne seront pas laissés aux personnes qui seront dans la prochaine mandature* ».

À la phrase : « *Mme BEAULNES-SERENI dément que la non-adoption d'un budget aurait été pénalisante pour les Pénivauxois, sachant que l'administration décentralisée aurait demandé au Conseil municipal de retravailler le budget qui aurait alors de nouveau été voté* », il faut ajouter : « *il n'y a pas immédiatement le couperet de la Cour régionale des comptes et la mise sous tutelle par le préfet. Elle rappelle également que le budget de 2023-2024 a une épée de Damoclès au-dessus de la tête eu égard au recours enqaaé* ».

Enfin, à la page 40, les questions posées par Hervé GIGNOUX relatives aux incohérences soulevées à propos de la délibération 2025.029 « autorisation de signer l'avenant n°10 au marché de performance énergétique » et les réponses apportées par MM. GARD et du BOIS de MEYRIGNAC n'ont pas été retranscrites, car n'apparaissant pas dans l'enregistrement. Il s'agit d'écrire : « *sur le projet de délibération 14, il est marqué une augmentation de 1,2 % et dans l'avenant rempli par votre prestataire il est marqué une augmentation de 1,2 euro. Il y a une revalorisation de 20 % et je voulais savoir d'où elle venait, même s'il y a un petit écart de 800 ou 900 euros qui traîne et qui va en leur faveur* ».

M. LE MAIRE prend note de ces remarques. Les coquilles seront corrigées et il sera procédé à une vérification des demandes de correction de M. GIGNOUX.

L'approbation du procès-verbal du 20 mars 2025 est reportée au prochain Conseil municipal.

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	15/05/25	N° 2025.036 à 2025.055	09/05/2025	22/05/2025
	Procès-verbal du Conseil municipal du 15 mai 2025			

2025.038 – Compte rendu des décisions du Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2023.044 en date du 16 mai 2023 modifiant les délégations de compétence au Maire par le Conseil municipal.

CONSIDÉRANT qu'il convient de rendre compte au Conseil municipal des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ces délégations de compétences intervenues depuis le 20 mars 2025,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL

PREND ACTE des décisions suivantes :

N° Décision en date du	Objet de la décision
25D019 en date du 13 mars 2025	Acte passé par délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire relatif à la signature d'un contrat de prévention et de lutte contre les nuisibles avec la société ECOLAB pour un montant global forfaitaire annuel de 4 806.65 € HT, pour une durée de 3 ans.
25D020 en date du 13 mars 2025	Acte passé par délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire relatif au renouvellement d'une Convention d'occupation précaire au 629 rue d'Egrefin 77000 Vaux-le-Pénil du 16 mars 2025 au 15 avril 2025 moyennant la somme de 500 €.
25D021 en date du 18 mars 2025	Acte passé par délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire relatif à une concession familiale accordée dans le cimetière communal à compter du 17 mars 2025 et ce pour une durée de 30 ans pour un montant de 283 €.
25D022 en date du 28 mars 2025	Acte passé par délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire relatif à une concession individuelle accordée dans le cimetière communal à compter du 20 mars 2025 et ce pour une durée de 15 ans pour un montant de 160 €.
25D023 en date du 28 mars 2025	Acte passé par délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire relatif à la signature d'un contrat de maintenance des systèmes d'impression avec la société CONCEPTA avec une tarification fixe pendant une durée de 60 mois définie comme suit : 0,027 € HT par page.
25D024 en date du 28 mars 2025	Acte passé par délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire relatif à la signature du marché public n°24MU05 relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation d'un contrat de concession concernant la mise à disposition, l'entretien, la maintenance et l'exploitation du mobilier urbain de la commune avec le groupement COLLECTIVITÉS CONSEIL & SORBA PAYRAU pour un montant forfaitaire de 12 312,50 € HT soit 14 775 € T.T.C. Durée maximum : 18 mois
25D025 en date du 1 ^{er} avril 2025	Acte passé par délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire relatif au renouvellement d'une Convention d'occupation précaire au 586 rue des Trois Rodes 77000 Vaux-le-Pénil du 1 ^{er} avril 2025 au 30 avril 2025 moyennant la somme de 200 €.

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	15/05/25	N° 2025.036 à 2025.055	09/05/2025	22/05/2025
	Procès-verbal du Conseil municipal du 15 mai 2025			

25D026 en date du 1er avril 2025	Acte passé par délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire relatif au renouvellement d'une concession familiale accordée dans le cimetière communal à compter du 31 octobre 2021 et ce pour une durée de 30 ans pour un montant de 283,00 €.
25D027 en date du 14 avril 2025	Acte passé par délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire relatif à la signature du marché n°25MU04 relatif à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement du marché de la restauration scolaire et de la fourniture des denrées alimentaires avec la société Poivre et Sel Conseils pour un montant global forfaitaire réparti comme suit : <ul style="list-style-type: none"> • Rédaction des dossiers de consultation des entreprises 12 000,00 € HT • Réalisation de 2 audits concernant les restaurants scolaires : 3000 ,00 € HT Réalisation d'audit pour le marché de denrées alimentaires : 750,00 € HT
25D028 en date du 14 avril 2025	Acte passé par délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire relatif à la reprise de 3 concessions échues au cimetière communal.
25D029 en date du 5 mai 2025	Acte passé par délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire relatif à une concession familiale accordée dans le cimetière communal à compter du 5 mai 2025 et ce pour une durée de 30 ans pour un montant de 283€.
25D030 en date du 5 mai 2025	Acte passé par délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire relatif au renouvellement d'une Convention d'occupation précaire au 586 rue des Trois Rodes 77000 Vaux-le-Pénil du 1er mai 2025 au 31 mai 2025 moyennant la somme de 200€.
25D031 en date du 5 mai 2025	Acte passé par délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire relatif à la déclaration sans suite du marché n°25BC02 – Contrôle, Entretien et Renouvellement des Points d'eau incendie (PEI) et suivi du parc de la Commune de Vaux-le-Pénil pour motif d'intérêt général lié à un dépassement de l'enveloppe budgétaire.
25D032 en date du 5 mai 2025	Acte passé par délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire relatif à la signature de l'avenant n°1 au contrat relatif aux missions d'étude d'évolution du PLU signé entre la Ville de Vaux-le-Pénil et la société SYNTHÈSE ARCHITECTURE dont les principales dispositions sont les suivantes : abandon de la mission relative à la procédure de modification de droit commun visant à l'extension de la zone A et mise à jour du calendrier financier pour la révision allégée n °2 du PLU. Le montant global de la mission reste inchangé, soit 10 500 € HT.

M. GIGNOUX revient sur la décision 25D019 et demande quels bâtiments et nuisances sont concernés. Il souhaite par ailleurs savoir si le tarif annuel de 4 800 euros est valable quel que soit le nombre d'interventions réalisées. Quant à la consultation qui a précédé ce choix, il s'enquiert des autres devis et demande pourquoi le précédent prestataire n'a pas été reconduit.

M. GIRARDIN répond qu'il n'existe pas nécessairement de mise en concurrence, sachant que la Municipalité passe des marchés publics au-delà de 40 000 euros hors taxe (HT). Si le montant est inférieur, un, deux ou trois devis sont demandés en fonction des tranches. Le marché a été conclu selon la procédure, c'est-à-dire sans publicité ni mise en concurrence. Trois devis ont été demandés afin de

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	15/05/25	N° 2025.036 à 2025.055	09/05/2025	22/05/2025
	Procès-verbal du Conseil municipal du 15 mai 2025			

permettre au service des marchés publics d'organiser une demande de réponse financière. L'offre la plus avantageuse a finalement été choisie, mais M. GIRARDIN n'a pas connaissance du nom des deux autres sociétés non retenues. À noter que les 4 806,65 euros correspondent à un forfait annuel dans le cadre de la prévention et de la lutte en matière de nuisibles.

Concernant la décision 25D032, **M. ZACCARDO** fait observer qu'il est précisé : « *révision allégée n° 2 du PLU* » et suppose qu'il est fait référence au plan local d'urbanisme (PLU) de 2014. Or, quatre modifications sont intervenues depuis, dont une révision allégée entérinée par délibération en 2023 relative au projet de déclassement d'un bois aux jardins du Château. Il demande donc des précisions concernant la révision allégée n° 2.

M. MASSOT précise que la révision allégée n° 2 a trait au déclassement d'une parcelle EBC pour le SMITOM qui a ensuite été annulée. La numération a toutefois été conservée s'agissant de la révision allégée inhérente au Château.

M. ZACCARDO comprend que la commune s'est acquittée de 10 500 euros afin de permettre à Histoire et Patrimoine de réaliser son projet au sein du Château.

M. MASSOT corrobore ces propos, c'est-à-dire qu'il s'agit d'un coût de la prestation *in fine*.

M. ZACCARDO suggère qu'Histoire et Patrimoine supporte ce montant.

M. MASSOT n'est pas certain que ce soit légal.

M. ZACCARDO objecte ne pas être sûr qu'il soit légal que la commune paie une telle somme pour un promoteur.

Après avoir consulté le plan de zonage, **Mme BEAULNES-SERENI** ne retrouve pas la partie de la zone A qui concernerait le Château.

M. MASSOT explique que la zone A n'a pas de rapport avec le Château, mais avec un autre sujet qui sera finalement intégré à la révision générale du PLU.

Mme BEAULNES-SERENI demande pour quelle raison il est procédé à une mise à jour du calendrier financier et si cela a une incidence. Elle souhaite également savoir si la réunion publique visant à présenter la partie réglementaire du PLU et qui devait être organisée durant le premier trimestre 2025 est maintenue.

M. MASSOT répond que la mise à jour du calendrier n'a aucune incidence et qu'elle s'explique par le retard pris par rapport à l'étude Quatre saisons. Quant à l'enquête et à la réunion publique, il ignore à quelle période elles seront organisées.

Étant donné que le second sujet évoqué par M. MASSOT n'est plus assuré par le prestataire, **Mme ABERKANE-JOUDANI** ne comprend pas pourquoi le prix de la prestation reste inchangé.

M. MASSOT l'informe que le montant global de la mission relative à la révision allégée n° 2 n'est pas modifié.

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	15/05/25	N° 2025.036 à 2025.055	09/05/2025	22/05/2025
	Procès-verbal du Conseil municipal du 15 mai 2025			

Mme DEBOMY aborde la décision 25D020 et s'enquiert de l'usage du local, car c'est la première fois qu'une convention d'occupation au 629, rue d'Egrefins est présentée en Conseil municipal. Elle demande pourquoi cette convention est d'un mois et pour quelle raison l'indemnité est de 500 euros, sachant que c'est bien plus élevé que les montants habituels.

M. LE MAIRE rappelle que cette convention a déjà été présentée au Conseil municipal.

Mme FOURNIER ajoute qu'il s'agit du logement d'urgence qui avait abrité des Pénivauxois dont le domicile devait faire l'objet de lourds travaux. Ces derniers ont perçu une indemnité de la part de leur assurance et la Municipalité a estimé que les 500 euros permettaient de couvrir les dépenses énergétiques du logement d'urgence durant l'hiver. Les deux personnes ont occupé le logement d'octobre 2024 à avril 2025.

S'agissant de la décision 25D023, **M. GARNIER** s'enquiert du volume annuel d'impressions et souhaite savoir si le matériel est loué ou acheté. Il demande pourquoi il n'existe pas de distinctions entre les impressions en noir et blanc et les impressions en couleur. Il interroge sur les autres prestataires auxquels des devis ont été demandés et demande qui était le précédent prestataire.

M. GIRARDIN répond que ce marché a été passé sans publicité ni mise en concurrence, mais que deux devis ont été demandés aux sociétés KONICA et CONCEPTA, sachant que la première ne s'est pas positionnée. À la suite d'une seconde négociation menée par le service des marchés publics, CONCEPTA a proposé une offre finale sans révision de prix pendant cinq ans. En revanche, M. GIRARDIN ne sait pas pourquoi le prestataire a proposé un prix identique pour les impressions en noir et blanc et les impressions en couleur. Quant aux photocopieurs, ils sont en location. M. GIRARDIN n'a cependant pas connaissance du volume de pages imprimées.

M. LE MAIRE ajoute que l'impression couleur se monte à 0,027 euro HT et l'impression en noir et blanc à 0,0027 euro HT.

Lors de la dernière conférence des Présidents, **Mme BEAULNES-SERENI** avait informé M. LE MAIRE de l'ensemble des questions qui seraient posées sur le sujet. Toutes les réponses n'ayant pas été apportées, elle considère qu'il s'agit d'un manque de respect. Elle avait notamment demandé les conditions du marché et le volume de photocopies, ce qui permet de savoir s'il s'agit d'un marché public ou d'une simple consultation.

M. GIRARDIN répond que l'estimation du marché est inférieure à 25 000 euros HT.

M. GUÉRIN comprend que le logement d'urgence est inoccupé depuis le 15 avril 2025.

M. LE MAIRE corrobore ces propos.

Concernant la décision 25D024, **M. VANSLEMBROUCK** souhaite savoir pourquoi il est fait appel à une assistance à maîtrise d'ouvrage pour un contrat de concession de mobilier urbain, et interroge sur les raisons qui ont conduit la Municipalité à choisir un groupement d'entreprises parisiennes pour ce faire. Il souhaite savoir pourquoi le marché est conclu pour une durée maximum de 18 mois et à quels autres prestataires des devis ont été demandés.

M. GIRARDIN expose que le marché a été lancé *via* une procédure adaptée ouverte et que deux candidatures ont été reçues : COLLECTIVITÉS CONSEIL & SORBA PAYRAU, ainsi que SPQR 2AU & ADMIS

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	15/05/25	N° 2025.036 à 2025.055	09/05/2025	22/05/2025
	Procès-verbal du Conseil municipal du 15 mai 2025			

AVOCATS. Après négociation, le marché a été attribué à COLLECTIVITÉS CONSEIL & SORBA PAYRAU. M. GIRARDIN suppose que le prix a été décisif en matière de choix du prestataire.

M. JUDITH revient sur la décision 25D031 et souhaite savoir quelle était l'enveloppe budgétaire affectée au contrôle, à l'entretien et au renouvellement des points d'eau d'incendie, si le marché sera relancé et quelles sont les conséquences pour la commune de l'absence de prise en charge de ces missions.

M. GIRARDIN l'informe que ce marché a été lancé *via* une procédure adaptée ouverte selon la technique de l'accord-cadre, avec un montant maximum de 90 000 euros HT. Trois candidats ont remis une offre (RÉSEAU CONTRÔLE, SDA SAS et SADE CGTH), mais toutes dépassaient largement l'enveloppe allouée. Malgré des remises financières obtenues de SDA et de RÉSEAU CONTRÔLE, l'écart restait trop important. Le marché a donc été déclaré sans suite pour motif d'intérêt général, conformément à la réglementation. Il est désormais envisagé de relancer la procédure avec un budget révisé ou de recourir à la procédure sans publicité ni mise en concurrence via consultation de deux ou trois devis, comme le permet le Code de la commande publique. M. GIRARDIN ne pense pas qu'il existe des conséquences pour la commune.

M. JUDITH souhaite savoir si la commune serait responsable si un événement se produisait d'ici à ce qu'un prestataire soit désigné pour réaliser les contrôles.

M. GIRARDIN explique qu'en cas d'événement, la commune demanderait un devis ponctuel. Il assure qu'un prestataire sera rapidement choisi, c'est-à-dire d'ici un ou deux mois. Une précision sera apportée sur ce point lors du prochain Conseil municipal.

Mme BEAULNES-SERENI évoque le renouvellement du marché de la restauration scolaire et souhaite savoir pourquoi la Municipalité a recouru à une assistance à maîtrise d'ouvrage, à quoi correspondent les audits, quels autres prestataires ont été consultés et pourquoi la société POIVRE & SEL CONSEILS a été retenue.

M. GIRARDIN répond que la Ville travaille avec la société POIVRE & SEL CONSEILS depuis trois ans, sachant que Vaux-le-Pénil est une des rares communes de Seine-et-Marne à appliquer la loi EGalim à 100 % dans ses restaurants scolaires. La commune étant satisfaite de ce prestataire, elle souhaite poursuivre sa collaboration avec celui-ci dans le cadre du renouvellement du marché de la restauration scolaire. Les audits, qui ont lieu deux fois par an, ont permis d'augmenter considérablement la qualité et la satisfaction des enfants.

Mme BEAULNES-SERENI ne comprend pas pourquoi la municipalité a recouru à une assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la rédaction du dossier de consultation des entreprises, sachant que cela avait déjà été le cas en 2021.

Mme ROUCHON explique que la Ville peut accorder sa confiance en la technicité et le professionnalisme du personnel qui encadre les restaurants scolaires, mais que la loi est de plus en plus complexe et qu'il ne s'agissait pas de commettre un impair.

M. GIRARDIN souligne que la mise en place de la loi EGalim a augmenté le coût des repas de manière extrêmement significative (+ 14 %), ce que la commune assume en totalité pour le bien-être et le bien manger des enfants. Vaux-le-Pénil n'a pas répercuté cette augmentation sur les familles, ce qui n'est pas le cas des autres collectivités qui ont mis en place la loi EGalim, même partiellement. POIVRE & SEL CONSEILS accompagne la Ville d'un point de vue alimentaire, mais également par rapport à la formation des agents, à l'hygiène, à la législation et aux animations.

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	15/05/25	N° 2025.036 à 2025.055	09/05/2025	22/05/2025
	Procès-verbal du Conseil municipal du 15 mai 2025			

M. LE MAIRE étaye que les goûters ont été intégrés au marché de restauration scolaire, afin que la composante nutritionnelle soit équilibrée par rapport aux repas.

Mme ROUCHON salue l'investissement du personnel dont l'objectif est le bien-être des enfants alors qu'il travaille parfois dans des conditions difficiles.

2025.039 – Acceptation d'un don
Présentation par Mme ROUCHON

Mme ROUCHON présente la délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2242-1 et suivants relatifs à l'acceptation des dons et legs faits aux Communes,

VU le décret n°2020-449 du 2 avril 2002 portant simplification de la procédure administrative aux legs en faveur de l'État, des Départements, des Communes,

VU le don manuel de 2 000 euros fait à la commune de Monsieur BORREL avec la condition que la somme soit affectée à la politique scolaire.

CONSIDÉRANT que l'exécution de cette condition rentre dans les attributions de la Commune.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL

ARTICLE 1 : ACCEPTE le don manuel de 2 000 euros de Monsieur Philippe BORREL au profit de la Commune de Vaux-le-Pénil, legs qui sera prioritairement affecté à l'entretien des écoles.

ARTICLE 2 : DIT que le Maire et le Comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable de Melun, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

2025.040 – Mise à jour du tableau des effectifs
Présentation par M. le Maire

M. LE MAIRE présente la délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris pour l'application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

VU la délibération n°2022.034 du 31 mars 2022 instaurant « l'état zéro » des effectifs de la ville de Vaux-Le-Pénil,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer, sur proposition de l'autorité

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	15/05/25	N° 2025.036 à 2025.055	09/05/2025	22/05/2025
	Procès-verbal du Conseil municipal du 15 mai 2025			

territoriale, les effectifs des emplois permanents à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services de la commune,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs en tenant compte des mouvements de personnel et des évolutions de carrière des agents. Il est proposé de modifier le tableau des effectifs comme suit :

- Transformation d'un poste d'adjoint technique à temps non complet 28 heures hebdomadaires (soit 28/35^e d'un temps plein), en un poste à temps non complet 29 heures et 45 minutes (soit 29,75/35^e d'un temps complet).

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL, À LA MAJORITÉ AVEC 20 voix POUR et 13 ABSTENTIONS (MM. GIGNOUX, GARNIER, MICHEL, VANSLEMBROUCK, JUDITH, ainsi que Mmes DEBOMY et Mme BEAULNES-SERENI et pouvoir de GAVARD, MM. GUÉRIN, BOULET, BOUTET, ZACCARDO et Mme ABERKANE-JOUDANI)

ARTICLE 1 : DÉCIDE de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Postes à créer	Nombre	Postes à supprimer	Nombre
Adjoint technique à temps non complet 29,75/35e	1	Adjoint technique à temps non complet 28/35 ^e	1

ARTICLE 2 : DIT que les crédits nécessaires à la dépense afférente seront inscrits au budget des exercices concernés.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire et le Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

2025.041 – Mise à jour du tableau des emplois

Présentation par Mme ROUCHON

Mme ROUCHON présente la délibération.

M. BOUTET note qu'un poste de coordinateur pédagogique jeunesse est créé, dont les missions sont clairement exposées, notamment : favoriser l'innovation pédagogique et obtenir la cohérence dans la mise en place des politiques du secteur. En revanche, il s'étonne que le recrutement s'effectue à un niveau 4 qui correspond à des diplômes d'animation alors qu'une mission de coordination nécessite au minimum un niveau 3.

Mme ROUCHON explique que l'agent est détenteur d'un BPJEPS et qu'il renforcera sa formation pour répondre aux mieux aux attentes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.311-1, L.313-1, L.313-3, L.332-14 et L.332-8,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 29 avril 2025,

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	15/05/25	N° 2025.036 à 2025.055	09/05/2025	22/05/2025
	Procès-verbal du Conseil municipal du 15 mai 2025			

CONSIDÉRANT le tableau des emplois de la commune de Vaux-Le-Pénil,

CONSIDÉRANT que des emplois permanents de la commune peuvent être occupés par des agents contractuels, notamment lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par les articles L332-14 et L332-8 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que le recrutement d'un agent contractuel ne peut intervenir qu'après la déclaration de la vacance d'emploi et en l'absence de candidats fonctionnaires répondant au profil du poste concerné,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL, À LA MAJORITÉ AVEC 24 voix POUR et 9 ABSTENTIONS (MM. GIGNOUX, GARNIER, MICHEL, VANSLEMBROUCK, JUDITH, Mmes DEBOMY et BEAULNES-SERENI et pouvoir de GAVARD, Mme ABERKANE-JOUDANI)

ARTICLE 1 : ADOPTE les propositions du Maire.

ARTICLE 2 : MODIFIE ainsi le tableau des emplois :

Direction de la petite enfance, enfance et jeunesse

Création / Suppression	Cadre d'emploi / Filière	Fonctions	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle	Niveau de recrutement	Rémunération	Postes pourvus ou vacants	Date d'effet
Création	Adjoint d'animation ou animateur / Animation	Responsable jeunesse et sport	Temps plein	Oui / Art. L332-8	Diplôme homologué au niveau 4	Groupe de fonction C1 ou B1	Pourvu en interne	1 ^{er} septembre 2025
Suppression	Éducateur des APS / Sportive	Responsable des sports	Temps plein	Oui / Art. L332-8	Diplôme homologué au niveau 4	Groupe de fonction C1 ou B1	Pourvu en interne	1 ^{er} septembre 2025
Création	Adjoint d'animation ou animateur / Animation	Coordinateur pédagogique jeunesse	Temps plein	Oui / Art. L332-8	Diplôme homologué au niveau 4	Groupe de fonction C2 ou B2	Pourvu en interne	1 ^{er} septembre 2025
Suppression	Adjoint d'animation ou animateur / Animation	Responsable jeunesse	Temps plein	Oui / Art. L332-8	Diplôme homologué au niveau 4	Groupe de fonction C1 ou B1	Pourvu en interne	1 ^{er} septembre 2025
Création	Adjoint d'animation ou animateur / Animation	Responsable technique et animation	Temps plein	Oui / Art. L332-8	Diplôme homologué au niveau 4	Groupe de fonction C2 ou B2	Pourvu en interne	1 ^{er} septembre 2025

ARTICLE 3 : DIT que les crédits seront inscrits au budget des exercices concernés.

ARTICLE 4 : DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et/ou notification.

ARTICLE 5 : DIT que le Maire et le Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

2025.042 – Mise à disposition d'un personnel communal Foyer Jeunes Travailleurs
Présentation par Mme FOURNIER

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	15/05/25	N° 2025.036 à 2025.055	09/05/2025	22/05/2025
	Procès-verbal du Conseil municipal du 15 mai 2025			

Mme FOURNIER présente la délibération.

M. GUÉRIN fait état que l'article 2 de la délibération comporte le terme « *charges sociales* » alors qu'il n'existe pas juridiquement. Il suggère donc de le remplacer par « *cotisations sociales* ».

M. LE MAIRE abonde dans le sens de cette suggestion.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment ses articles 61 à 63,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, notamment son article 16,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

CONSIDÉRANT l'intérêt de mettre à disposition un employé communal pour assurer le bon fonctionnement de l'association moyennant remboursement des rémunérations, cotisations sociales, frais professionnels et avantages en nature éventuels,

CONSIDÉRANT que l'agent a accepté les termes de la convention de la mise à disposition,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL

ARTICLE 1 : EST INFORMÉ des conditions dans lesquelles intervient la mise à disposition d'un employé communal auprès de l'association Foyer Jeunes Travailleurs - La Passerelle pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 : ACCEPTE la mise à disposition à compter du 1^{er} juillet 2025 à titre onéreux dont le montant correspondant aux remboursements des rémunérations, cotisations sociales, frais professionnels et avantages en nature éventuels.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire à signer la convention de mise à disposition à compter du 1^{er} juillet 2025.

ARTICLE 4 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

ARTICLE 5 : DIT que le Maire et le Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

2025.043 – Création d'un Relais Petite Enfance (RPE)

Présentation par Mme JANET

Mme JANET présente la délibération.

M. GUÉRIN rappelle que la création d'un relais petite enfance au sein de la commune est imposée par l'État (loi votée en 2023) et qu'elle ne relève donc pas d'un volontarisme politique particulier local. L'État a pour habitude de créer des missions, mais d'imposer aux collectivités locales de les gérer, ce qui est le cas pour le relais petite enfance. Sur le sujet, l'Association des maires de France argue que pour que cette décision s'applique 86 millions d'euros ont été prévus dans le budget de l'État en 2025, soit 26 000 euros à déboursier par chaque commune de plus de 3 500 habitants. L'État donne aux collectivités de nouvelles obligations, mais ces dernières sont contraintes de trouver des financements afin de mettre en œuvre les décisions de l'État.

Par ailleurs, la loi a été votée en 2023, mais les décrets d'application ont été publiés le 21 mars 2025. La loi précisait qu'un calendrier de réalisation et le coût pour la Ville devaient être fournis. M. GUÉRIN souhaite que ce calendrier et ce coût, qui ne figurent pas dans la délibération, soient transmis aux conseillers municipaux.

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	15/05/25	N° 2025.036 à 2025.055	09/05/2025	22/05/2025
	Procès-verbal du Conseil municipal du 15 mai 2025			

Il ajoute que le décret prévoit un recensement des équipements existants, ainsi qu'un plan pluriannuel de maintien et de développement de l'offre, excepté s'il existe déjà un conventionnement avec la Caisse d'allocations familiales (CAF). Étant donné que la délibération suivante porte sur une demande de subvention auprès de la CAF, il en déduit que la Ville n'a pas encore conventionné. M. GUÉRIN souhaite que le plan pluriannuel de maintien et de développement de l'offre soit communiqué.

Mme ROUCHON n'est pas d'accord avec M. GUÉRIN lorsqu'il affirme que la Municipalité est contrainte par l'État à créer un relais petite enfance, car des ateliers d'éveil et des activités manuelles sont proposés depuis quelques années par des nourrices indépendantes. En revanche, la Ville se dote officiellement d'un relais petite enfance. Elle certifie ensuite que le calendrier de réalisation sera transmis aux conseillers municipaux et espère que le relais petite enfance ouvrira dès le 1^{er} septembre 2025.

Puis, Mme ROUCHON stipule que le projet a été organisé en relation avec la CAF et la Protection maternelle et infantile (PMI) s'agissant des locaux et du matériel. La CAF a donc validé le projet dans le cadre du Contrat territorial global.

Elle abonde enfin dans le sens de M. GUÉRIN lorsqu'il soutient que l'État se décharge sur les communes, mais elle étaye que le sujet de la petite enfance n'est pas discutable.

M. LE MAIRE abonde également dans le sens de M. GUÉRIN s'agissant de la déresponsabilisation de l'État, mais souligne que la Ville proposait déjà de nombreuses activités. La création du relais petite enfance permet à la commune de restructurer ses moyens à moindre coût, sachant qu'elle mobilise des moyens déjà existants, notamment en ce qui concerne les locaux.

M. GUÉRIN assure que ces propos ne constituaient pas une critique de la Municipalité sur le sujet. Il confirme le volontarisme reconnu de la Ville depuis des années, ce qui incite de nombreuses familles à s'installer en son sein. M. GUÉRIN est plus exigeant quant au calendrier, au financement et au plan pluriannuel, car ces éléments figurent dans la loi.

Mme BEAULNES-SERENI soutient que la Municipalité n'est pas en mesure d'établir le coût, car il dépend de l'adoption d'un décret qui n'a pas encore été publié et qui est soumis à des modalités extrêmement complexes. L'accompagnement financier de l'État correspond à la proportion du produit entre un premier coefficient déterminé en fonction du nombre de naissances domiciliées sur la commune durant les trois dernières années et un second coefficient déterminé en fonction du potentiel financier par habitant de la commune. L'Association des maires de France a indiqué que la rédaction du décret n'était pas opérationnelle et que le décret ne serait pas adopté dans l'immédiat.

Mme ROUCHON assure que la création du relais petite enfance a été budgétée.

M. GUÉRIN s'enquiert du lieu d'accueil du relais petite enfance.

Mme ROUCHON mentionne un espace dédié au sein de l'Arcature.

Mme DEBOMY demande comment la municipalité compte concilier la présence dans le local identifié du relai petite enfance, du bureau, des activités, et de l'utilisation dans ce même espace par le service intergénérationnel. Elle souhaite également savoir à combien de personnes s'adressera le dispositif, combien pourront être accueillies, et quels moyens humains seront affectés au relais petite enfance.

Mme ROUCHON explique que dans le cadre d'une réorganisation interne une personne sera responsable du relais petite enfance. En outre, il a été procédé à une harmonisation de l'occupation de l'Arcature en vue d'accueillir le relais petite enfance, et ce, en accord avec les agents, sachant que des concessions ont été faites.

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	15/05/25	N° 2025.036 à 2025.055	09/05/2025	22/05/2025
	Procès-verbal du Conseil municipal du 15 mai 2025			

Un espace sera spécifiquement dédié au relais petite enfance durant trois matinées par semaine, mais certaines salles seront partagées. L'emploi du temps défini permet une utilisation pérenne de l'espace.

Mme BEAULNES-SERENI interroge sur les concessions négociées avec les différents utilisateurs.

Mme ROUCHON répond qu'il n'a pas été possible de déterminer le lieu d'accueil du relais petite enfance de manière autoritaire, sachant que la CAF et la PMI devaient donner leur aval.

M. LE MAIRE précise que le relais petite enfance sera progressivement adapté à la demande.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2021-1115 du 25 août 2021 relatif aux relais petite enfance et à l'information des familles sur les disponibilités d'accueil en établissement d'accueil du jeune enfant,

VU la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, notamment le titre IV relatif à la gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant.

CONSIDÉRANT l'opportunité de créer un Relais Petite Enfance destiné à offrir un espace d'échanges, d'informations et d'accompagnement pour les familles en charge d'enfants de moins de 6 ans,

CONSIDÉRANT le besoin identifié de créer un Relais Petite Enfance pour les assistants maternels indépendants, les parents employeurs ou en recherche de mode de garde,

CONSIDÉRANT que le RPE est un service public gratuit, qui permet de créer du lien entre le secteur libre, les parents, les élus et partenaires, de proposer des activités d'éveil aux enfants et aux assistants maternels et d'apporter une aide administrative et juridique aux parents et aux professionnels,

CONSIDÉRANT que le RPE est aussi un outil qui permet de mieux connaître les besoins en matière d'accueil de la petite enfance de la commune,

CONSIDÉRANT que le bureau du RPE sera installé dans les locaux de l'Arcature et que les activités auront lieu dans les mêmes locaux : local actuellement utilisé par le service Intergénération et l'espace scénique.

CONSIDÉRANT la nécessité et l'obligation de créer un Relais Petite Enfance.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL

ARTICLE 1 : APPROUVE la création d'un Relais petite Enfance.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la création du Relais petite Enfance.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire et le Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. La présente délibération sera transmise au Préfet de Seine-et-Marne et sera publiée sur le site de la ville.

2025.044 – Demande de subvention pour le Relais petite Enfance (RPE)

Présentation par Mme JANET

Mme JANET présente la délibération.

Mme DEBOMY demande à combien la majorité municipale estime le coût de la création du relais petite enfance.

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	15/05/25	N° 2025.036 à 2025.055	09/05/2025	22/05/2025
	Procès-verbal du Conseil municipal du 15 mai 2025			

M. LE MAIRE fait observer qu'il est difficile d'apporter une réponse à cette question, sachant que la Ville utilise les moyens existants. Des frais correspondront toutefois à l'aménagement du local et à l'achat de petits matériels, mais ils resteront relativement modestes.

Mme JANET fait part d'une étude du mobilier et des installations obligatoires qui aboutit à une enveloppe de 25 000 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales.

VU le décret n°2021-1115 du 25 août 2021 relatif aux relais petite enfance et à l'information des familles sur les disponibilités d'accueil en établissement d'accueil du jeune enfant.

VU la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, notamment le titre IV relatif à la gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant.

VU la délibération 2025.043 en date du 15 mai 2025, instaurant la création du RPE,

CONSIDÉRANT l'obligation de créer un Relais petite Enfance,

CONSIDÉRANT l'opportunité de solliciter des subventions auprès de la Caisse d'Allocations Familiales ou tout autre partenaire de la Petite Enfance.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à déposer toute demande de subvention auprès de la CAF 77 ou tout autre partenaire et à signer tout document nécessaire à l'instruction des dossiers et pour le versement de subventions dans le cadre de la création et de la gestion du Relais Petite Enfance (RPE).

ARTICLE 2 : DIT que le Maire et le Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. La présente délibération sera transmise au Préfet de Seine-et-Marne et sera publiée sur le site de la ville.

2025.045 – Autorisation de signature de la convention État/Collectivité de transfert de propriété de matériels acquis pour l'accomplissement de projets financés par le fonds d'innovation pédagogique
Présentation par Mme ROUCHON

Mme ROUCHON présente la délibération.

M. MICHEL ne peut qu'être en adéquation avec un tel type de projet, mais il demande si le lieu a été trouvé.

Mme ROUCHON répond qu'il s'agira d'une des salles du préfabriqué, qui sera partagé entre le temps scolaire et le hors temps scolaire. À noter qu'aucune ouverture de classe n'est pour l'instant prévue.

S'agissant de l'exposition des écrans aux enfants de 3 à 6 ans, **M. MICHEL** demande si les 6 iPad et les 6 ordinateurs portables seront prioritairement dédiés aux enseignants.

Mme ROUCHON confirme que ces matériels seront essentiellement destinés aux enseignants afin d'enregistrer les prêts de livres, mais que les tablettes pourront partiellement être utilisées par les enfants.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation aux dispositions de l'article L. 211-8 du Code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'État peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques,

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	15/05/25	N° 2025.036 à 2025.055	09/05/2025	22/05/2025
	Procès-verbal du Conseil municipal du 15 mai 2025			

VU les articles L2241-1 et L2242-1 du Code général des collectivités territoriales, conjointement, prévoyant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et opérations immobilières effectuées par la commune et qu'il statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune,

VU la démarche « notre école, faisons là ensemble » (NEFLE) lancée par le Conseil national de refondation (CNR), vaste concertation ouverte sur tout le territoire français associant les équipes pédagogiques dans les écoles, collèges et lycées volontaires, mais aussi les familles, élèves et élus locaux, représentants d'associations, acteurs du tissu associatif avec pour perspective la liberté d'innovation des équipes portée par une dynamique collective,

VU le projet pédagogique présenté par l'école maternelle Jean-Robert ROUCHON dans le cadre du Conseil de la Refondation ; dénomination du projet :

- **Création d'une bibliothèque d'école : la bibliothèque suscite et entretient l'appétence pour toutes les formes de lecture, consolide l'acquisition de connaissances et de compétences et développe la culture générale des élèves.**

CONSIDÉRANT que les écoles et établissements qui le souhaitent peuvent aller au-delà de la concertation et élaborer ou adapter, de manière consensuelle, un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d'école ou d'établissement. Ces projets pédagogiques peuvent le cas échéant bénéficier d'un soutien financier.

CONSIDÉRANT que ce projet d'école a été réalisé dans le cadre de la démarche « notre école, faisons là ensemble » a bénéficié d'un soutien financier de l'Éducation nationale par l'achat de biens (matériels pédagogiques) en vue de leur mise à disposition de l'école maternelle Jean-Robert ROUCHON.

CONSIDÉRANT la nécessité de transférer la propriété de ces biens à la commune de Vaux-le-Pénil, à titre gratuit, afin de pouvoir en assurer la maintenance.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL

ARTICLE 1 : APPROUVE la signature de la convention de transfert de propriété de matériels acquis pour l'accomplissement de projets financés par le fonds d'innovation pédagogique.

ARTICLE 2 : DIT que le Maire et le Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. La présente délibération sera transmise au Préfet de Seine-et-Marne et sera publiée sur le site de la ville.

[2025.046 – Actualisation des règlements de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant](#)

[Présentation par Mme ROUCHON](#)

Mme ROUCHON présente la délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles R.2324-18, R.2324-20, R.2324-30 et R2324-46,

VU le Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant,

VU la délibération 08.024 du 27 février 2007, modifiant les annexes du règlement de la Maison de l'enfant : établissement d'accueil collectif régulier ou occasionnel,

VU la délibération 08.157 du 26 septembre 2008, modifiant le règlement des structures d'accueil de la maison de l'enfant

VU les propositions de règlements de fonctionnement actualisés annexés,

VU le guide de santé et de soins rédigé pour les quatre établissements et annexé aux règlements de fonctionnement.

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les règlements de fonctionnement des quatre Établissements d'Accueil du Jeune Enfant de la commune de Vaux-le-Pénil.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	15/05/25	N° 2025.036 à 2025.055	09/05/2025	22/05/2025
	Procès-verbal du Conseil municipal du 15 mai 2025			

ARTICLE 1 : APPROUVE l'actualisation des règlements de fonctionnement Établissement d'Accueil du Jeune Enfant de la ville de Vaux-le-Pénil, annexés à la présente délibération, ainsi que leurs annexes.

ARTICLE 2 : AUTORISE que ces règlements de fonctionnement soient applicables à compter du 1^{er} juin 2025.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire et le Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. La présente délibération sera transmise au Préfet de Seine-et-Marne et sera publiée sur le site de la ville.

2025.047 – Dispositif d'accompagnement des collégiens exclus

Présentation par Mme ROUCHON

Mme ROUCHON présente la délibération.

En réponse à la question d'un élu, **Mme ROUCHON** indique que les collégiens seront accompagnés par un animateur ou un éducateur sportif, sachant qu'un animateur aurait à encadrer deux enfants. Les animateurs seront invités à suivre des formations spécifiques afin de travailler au mieux l'accueil.

M. LE MAIRE se félicite de cette initiative intéressante qui renforce les liens entre la Ville et le collège, mais qui prend également en charge les collégiens exclus.

M. GIRARDIN est satisfait qu'une telle action au profit des collégiens exclus puisse être présentée au Conseil municipal.

En raison de ses responsabilités départementales, il demande à Mme BEAULNES-SERENI si le Département accompagne également les collégiens exclus. Si la réponse s'avérait négative, il inviterait l'échelon départemental à prendre exemple sur ce qui a été mis en œuvre par la majorité pénivauvoise.

Mme BEAULNES-SERENI rappelle que les Départements sont responsables du bâti des collèges et qu'il revient à chacun d'entre eux de proposer des actions éducatives, culturelles et sportives en complément. Depuis des années, le Département de Seine-et-Marne propose le Parcours collégien qui permet aux enseignants et aux encadrants de capter un certain nombre de dispositifs qui changent tous les ans. Mme BEAULNES-SERENI précise que le Département ne se charge pas des élèves exclus, contrairement à l'Agglomération Melun Val de Seine qui propose des dispositifs.

Elle demande à Mme ROUCHON comment le dispositif pertinent et intéressant que la Ville souhaite mettre en œuvre s'articule avec le dispositif Alternative Suspension porté par la CAMVS.

Elle souligne enfin que des élèves non pénivauvois fréquentent le collège de Vaux-le-Pénil et souhaite savoir si ce dispositif leur sera également ouvert.

Mme ROUCHON soutient que le dispositif sera destiné aux élèves scolarisés au collège de Vaux-le-Pénil.

Mme BEAULNES-SERENI signale qu'en septembre et décembre 2024, l'Association de prévention de l'Agglomération melunaise (APAM) a pris en charge cinq collégiens qui étaient en situation d'exclusion. Il paraît très intéressant que ces élèves puissent découvrir le fonctionnement d'une commune et d'institutions, mais il s'agit de trouver une articulation avec le dispositif proposé par la CAMVS.

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	15/05/25	N° 2025.036 à 2025.055	09/05/2025	22/05/2025
	Procès-verbal du Conseil municipal du 15 mai 2025			

Mme ROUCHON se rapprochera de la CAMVS, sachant que ce point a été abordé lors du dernier conseil d'administration de l'APAM.

Mme BEAULNES-SERENI souligne que l'APAM n'est en charge que de 4 communes, dont Vaux-le-Pénil, sur les 20 que compte l'Agglomération. Il s'agit d'une chance dont il faut savoir profiter. Elle souhaite enfin savoir pourquoi le projet de convention n'a pas été joint à la délibération.

Mme ROUCHON répond que le projet de convention sera soumis au vote du Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Mme BEAULNES-SERENI déplore que les conseillers municipaux ne soient pas informés ce jour de la déclinaison opérationnelle du projet *via* la convention.

M. LE MAIRE assure que la convention sera communiquée aux élus avant sa signature.

M. GUÉRIN souhaite savoir si l'accord parental est obligatoire afin que l'élève suive le dispositif.

Mme ROUCHON répond par l'affirmative, sachant que le collège recevra les parents.

M. GUÉRIN demande si le projet émane d'une volonté politique de la majorité municipale ou du collège.

Mme ROUCHON l'informe que ce projet a été initié par la majorité municipale grâce au PEDT, aux liens qui ont pu être noués avec le collège et aux échanges fructueux.

M. GUÉRIN évoque ensuite la création du parcours citoyen à destination des élèves exclus. Il regrette que celui-ci soit exclusivement dédié aux élèves exclus et estime que la réflexion devrait être plus large afin de faire découvrir le fonctionnement des services.

Mme ROUCHON abonde dans ce sens.

M. GUÉRIN interroge sur la personne qui sera en charge de lire le bilan qui sera réalisé à la fin de l'expérience. Il demande également si une concertation a été effectuée avec les animateurs sur le sujet et si des formations ont été proposées.

Mme ROUCHON confirme que les animateurs ont accepté de participer à ce projet et précise que le bilan annuel de l'action sera réalisé par le collège, afin de savoir si les élèves concernés ont progressé en termes de comportement et d'apprentissage. Il n'est pas prévu que la municipalité fasse preuve d'ingérence dans la gestion du collège. Par ailleurs, les animateurs et le chef de service établiront leur propre bilan. Quant à la formation, Mme ROUCHON redit que les personnels seront accompagnés.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

*VU le Code général des collectivités territoriales,
VU l'article L. 551-1 du Code de l'éducation,*

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	15/05/25	N° 2025.036 à 2025.055	09/05/2025	22/05/2025
	Procès-verbal du Conseil municipal du 15 mai 2025			

VU l'article R511.13 du Code de l'éducation, et modifié par le décret n° 2019-906 du 30 août 2019-art.7
VU la délibération n° 2023.038 du 30 mars 2023 approuvant le Règlement de fonctionnement des activités périscolaires et accueils de loisirs de Vaux-Le-Pénil et ses avenants,

CONSIDÉRANT que la municipalité est un acteur de la communauté éducative,

CONSIDÉRANT que la réussite éducative de tous est une priorité de l'équipe municipale,

CONSIDÉRANT la nécessité de soutenir les élèves exclus temporairement du collège afin de prévenir toute rupture scolaire et sociale durant cette période,

CONSIDÉRANT l'importance d'offrir un cadre éducatif et bienveillant aux élèves exclus, afin de leur permettre de réfléchir à leur comportement, de bénéficier d'un accompagnement personnalisé, et de préparer leur retour en classe,

CONSIDÉRANT que ce dispositif d'accueil temporaire permettra de proposer des activités pédagogiques et citoyennes adaptées aux collégiens exclus de moins de trois jours, dans un environnement sécurisé,

CONSIDÉRANT que ce dispositif de soutien pendant la période d'exclusion contribue à la prévention du décrochage scolaire et à redonner du sens à la scolarité des élèves,

CONSIDÉRANT la collaboration entre le collège La Mare des Champs et la mairie de Vaux-le-Pénil pour mettre en place des solutions d'accueil adaptées aux besoins des collégiens temporairement exclus, dans le but de soutenir leur parcours éducatif.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL

ARTICLE 1 : AUTORISE l'accueil de collégiens exclus de moins de 3 jours dans le cadre de son partenariat avec le collège.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur Le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier, dont les conventions de partenariat avec le collège.

ARTICLE 3 : DIT que cet accueil est applicable à compter de la rentrée 2025-2026 et avec une tacite reconduction chaque année.

ARTICLE 4 : DIT que le Maire et le Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

2025.048 – Ouverture d'un local jeunesse et sport

Présentation par Mme ROUCHON

Mme ROUCHON présente la délibération.

M. BOUTET s'enquiert du nombre de jeunes qui fréquentent actuellement le service jeunesse.

Mme ROUCHON répond qu'ils sont entre 20 et 30 au moment des congés scolaires.

M. BOUTET aimerait connaître la tranche d'âge concernée.

Mme ROUCHON cible les 14-17 ans durant les vacances scolaires.

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	15/05/25	N° 2025.036 à 2025.055	09/05/2025	22/05/2025
	Procès-verbal du Conseil municipal du 15 mai 2025			

M. BOUTET se félicite de la proposition d'ouverture d'un local jeunesse et sport, sachant que le Groupe « Vaux-le-Pénil, notre bien commun » avait porté ce projet dès le premier tour des élections municipales. Il regrette cependant que cette ouverture soit actée à la fin de la mandature. Son Groupe votera en faveur de ce projet, mais il s'interroge sur la démarche. Les explications fournies par Mme ROUCHON démontrent une certaine volonté de la majorité municipale et des idées pertinentes, mais le projet n'en est qu'à ses prémices. Le Groupe « Vaux-le-Pénil, notre bien commun » souhaite pouvoir participer à ce projet et M. BOUTET déplore que les ateliers n'aient pas été poursuivis de manière plus régulière, notamment en présence de parents et de jeunes, sachant qu'un tel projet ne peut pas se faire sans ces derniers.

M. BOUTET suppose que les jeunes qui fréquentent le service jeunesse sont impliqués, mais il ne pense pas qu'une information importante ait été transmise aux lycéens ou aux collégiens. Lors de la tenue des ateliers du PEDT, le Groupe « Vaux-le-Pénil, notre bien commun » avait défendu l'idée selon laquelle il était nécessaire d'informer les jeunes et de réunir ceux qui le souhaitent, voire des parents et les acteurs éducatifs. Selon M. BOUTET, il serait pertinent de relancer une grande instance de concertation impliquant ces acteurs et notamment les jeunes.

La question de la localisation d'un local jeunesse et sport est stratégique. M. BOUTET ne sait pas si abriter ce local à l'Arcature est le plus adapté. Depuis l'origine, son Groupe avait proposé de créer cet espace dans les Communs du château au sein d'un équipement socioéducatif en face du lycée. Le projet de la majorité municipale a été différent.

M. BOUTET demande à quelle classe d'âge ce local jeunesse et sport s'adressera, sachant que les besoins des collégiens ne sont pas nécessairement les mêmes que ceux des lycéens. Il interroge également sur les jeunes adultes.

Il souhaite par ailleurs savoir si les jeunes pourront se rendre librement au sein de ce local ou seulement sur inscription, mais aussi si tous les temps seront encadrés par des animateurs ou si les jeunes pourront participer à une forme d'autogestion, sachant que l'objectif principal mis en avant par la majorité municipale est l'autonomie des jeunes. M. BOUTET ne sait pas si les heures d'ouverture sont adaptées au rythme et aux besoins des jeunes.

L'ensemble de ces questions doit être travaillé de concert avec les jeunes, afin de réfléchir aux règles de fonctionnement interne, voire à la recherche de moyens pour faire fonctionner le local. Cela semblerait pertinent en matière de citoyenneté.

Quant aux activités et aux services, M. BOUTET fait remarquer que des priorités doivent être définies en impliquant les jeunes, ce qui fait émerger la question des moyens et du personnel mis à disposition. Le Groupe « Vaux-le-Pénil, notre bien commun » considère que les personnels d'animation sont insuffisants au regard de la population de la Ville et de l'existant au sein d'autres communes.

Le Groupe « Vaux-le-Pénil, notre bien commun » votera en faveur de la délibération, considérant qu'il s'agit d'une première étape vers la réalisation d'un projet qu'il porte depuis cinq ans. Il émet cependant

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	15/05/25	N° 2025.036 à 2025.055	09/05/2025	22/05/2025
	Procès-verbal du Conseil municipal du 15 mai 2025			

des réserves par rapport à la démarche mise en œuvre qui est quelque peu précipitée à quelques mois des élections municipales. Pour aboutir, ce beau projet doit rassembler le plus largement possible au niveau de la population et des groupes politiques, et ce, au-delà des clivages, afin qu'il prenne de l'élan et que sa réussite soit garantie.

Départ de MM. GARNIER et VALOT à 22 h 30, pouvoirs donnés respectivement à MM. JUDITH et du BOIS de MEYRIGNAC.

Mme ROUCHON répond que pour organiser un service jeunesse, il était essentiel de rencontrer et d'échanger avec des jeunes, ce qui n'était pas le cas deux ans auparavant. La fréquentation est désormais régulière. En outre, des cafés-débats ont été créés afin que les jeunes fassent part de leurs attentes et de leurs desideratas. Les jeunes s'approprient le local jeunesse et sport et travailleraient au règlement, sachant que Mme ROUCHON convient que des priorités devront être définies.

Concernant la localisation, elle n'est peut-être pas la plus adaptée, mais l'expérience permettra de faire évoluer la structure.

Une rencontre a été organisée en février 2025 avec des parents, des enseignants et des animateurs qui ont pu exposer leurs envies et leurs besoins. Un bilan sera dressé au mois de juin 2025. Un atelier de réflexion centrée sur la jeunesse pourrait par ailleurs être créé.

Mme ROUCHON conclut en indiquant que la mise en place du local intervient en fin de mandature, car elle ne souhaitait pas créer une « coquille vide ».

M. BOUTET interroge sur l'intitulé du local.

Mme ROUCHON explique qu'il s'agit de proposer des activités sportives aux jeunes.

M. VANSLEMBROUCK demande si le local sera ouvert toute la journée durant les vacances scolaires.

Mme ROUCHON répond par l'affirmative.

M. VANSLEMBROUCK interroge sur les contrôles, par exemple si un jeune se rend au local accompagné d'un ami domicilié à Melun ou Livry-sur-Seine.

Mme ROUCHON répond que les jeunes Pénivauxois seront invités à s'inscrire afin de pouvoir fréquenter le local jeunesse et sport, et qu'il ne s'agit pas d'accueillir tous les jeunes des villes voisines. À noter que la mise en place d'une cotisation est à l'étude.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants,
VU la délibération n° 2024.055 portant sur la mise en œuvre de la démarche de Projet éducatif de Territoire (PEDT),
VU la délibération n° 2024.095 actant l'adoption du PEDT- Plan mercredi 2024-2027,

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	15/05/25	N° 2025.036 à 2025.055	09/05/2025	22/05/2025
	Procès-verbal du Conseil municipal du 15 mai 2025			

CONSIDÉRANT, les orientations issues des ateliers citoyens PeDT de 2024 souhaitant inscrire la création d'un projet autour d'un local jeunesse.

CONSIDÉRANT, la nécessité de proposer des activités adaptées aux jeunes de 12 à 18 ans,

CONSIDÉRANT, la nécessité de mettre en œuvre un PeDT en adéquation avec les besoins des administrés et les organisations des services,

CONSIDÉRANT, la fusion du service jeunesse avec le service des sports initié en 2024 et le développement des projets de service et des activités proposées en 2025 dans le cadre du PeDT,

CONSIDÉRANT la demande de créer un espace dédié aux jeunes de la commune afin de favoriser leur épanouissement, leur engagement citoyen et leur offrir un lieu de rencontre et d'activités,

CONSIDÉRANT l'existence de moyens matériels pouvant être destinés à ce local, et l'absence de besoin financier particulier,

CONSIDÉRANT, la disponibilité d'un local municipal situé au 1^{er} étage de l'Arcature pouvant être aménagé pour cet usage,

CONSIDÉRANT, l'opportunité de renforcer le lien social et intergénérationnel au sein de la commune.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet d'ouverture d'un local jeunesse et sport

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur Le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier, dont les demandes de subventions et conventions partenariales.

ARTICLE 3 : DIT que le local sera ouvert à compter de la rentrée de septembre 2025-2026

ARTICLE 4 : DIT que les modalités d'inscription et d'accueil seront régies dans un règlement de fonctionnement.

ARTICLE 5 : DIT que Le Maire et le Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Départ de M. GARD à 22 h 44, pouvoir donné à M. MASSOT.

[2025.049 – Autorisation de signature de l'avenant n°1 au prêt à usage sur immeuble rural entre la Ville et Mme Courty](#)

[Présentation par M. MASSOT](#)

M. MASSOT présente les délibérations 2025.049 et 2025.050.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

VU le Code civil, et notamment son article 1875 ;

VU la délibération n°2023.044 du 16 mai 2023, relative aux délégations du Conseil municipal au Maire ;

VU le contrat de prêt à usage en date du 11 juillet 2022 liant la Ville de Vaux-le-Pénil à Madame COURTY, concernant l'exploitation des parcelles cadastrées E124, E125, AS0070, AR0424, AS0176 d'une superficie de 17ha 08a 00ca ;

VU le contrat de prêt à usage en date du 10 juin 2022 liant la Ville de Vaux-le-Pénil à l'association "Rebondir au-delà de ses rêves", concernant l'exploitation des parcelles cadastrées E112, E113, E126 d'une superficie de 07 ha 72a 18ca ;

VU les difficultés constatées dans la gestion de la parcelle cadastrée E126, actuellement occupée en partie par l'association « Rebondir au-delà de ses rêves » ;

CONSIDÉRANT l'accord de ladite association pour la réduction de la surface qui lui est attribuée sur cette parcelle ;

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	15/05/25	N° 2025.036 à 2025.055	09/05/2025	22/05/2025
	Procès-verbal du Conseil municipal du 15 mai 2025			

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir une gestion pérenne, durable et valorisante de cette parcelle en évitant sa dégradation et en favorisant des pratiques agricoles adaptées ;

CONSIDÉRANT la capacité de Madame COURTY à assurer l'entretien et l'exploitation agricole de ce terrain conformément aux objectifs de la commune en matière de développement durable et de valorisation du foncier communal ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL, À LA MAJORITÉ ; avec 18 voix POUR et 13 CONTRE (MM. GIGNOUX, MICHEL, VANSLEMBROUCK, JUDITH et pouvoir de GARNIER, Mmes DEBOMY et BEAULNES-SERENI et pouvoir de GAVARD, MM. GUÉRIN, BOULET, BOUTET, ZACCARDO et Mme ABERKANE-JOUDANI)

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n°1 au contrat de prêt à usage en date du 11 juillet 2022 conclu avec Madame COURTY, portant sur l'intégration d'une surface complémentaire de 2 hectares située sur la parcelle cadastrée E126, lieu-dit « Les Prés Neufs », ainsi que sur le retrait d'une surface de 0,80 hectare située sur la parcelle cadastrée AS0070, lieu-dit « Le Clos Martin », laquelle est réaffectée à la gestion du SMITOM.

ARTICLE 2 : APPROUVE qu'à compter de la signature de cet avenant, les parcelles mises à disposition de Madame COURTY sont les suivants :

SECTION	N° CADASTRAL	LIEUDIT	CONTENANCE
E	125	Les Prés Neufs	5 ha 39a
E	124	Les Prés Neufs	1 ha 94a
AS	0070	Le Clos St Martin	1 ha 23a
AR	0424	Le Clos St Martin	2 ha 46a
AS	0176	Le Clos St Martin	5 ha 26a
E	126	Les Prés Neufs	2ha 00a
	D'une contenance	Totale	18ha 28a 00ca

ARTICLE3 : DIT que le Maire et le Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

2025.050 – Autorisation de signature de l'avenant n°1 au prêt à usage sur immeuble rural entre la Ville et l'association « Rebondir au-delà de ses rêves »

Présentation par M. MASSOT

M. GUÉRIN s'étonne que cette délibération soit présentée dans la rubrique « urbanisme », car elle implique une association.

Le Groupe « Vaux-le-Pénil, notre bien commun » est en contact régulier avec l'association « Rebondir au-delà de ses rêves » qui ne tient pas les mêmes propos que la majorité municipale quant à l'accord qui lui a été donné. Cette association réalise un travail louable dans un domaine difficile. Il ne serait donc pas digne du Conseil municipal de voter en défaveur de cette délibération.

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	15/05/25	N° 2025.036 à 2025.055	09/05/2025	22/05/2025
	Procès-verbal du Conseil municipal du 15 mai 2025			

M. GUÉRIN propose qu'une délégation pluraliste du Conseil municipal se rende sur place en présence de l'association et que la délibération soit temporairement suspendue.

M. MASSOT répond que cette délibération a trait à une parcelle et à du foncier et qu'elle relève donc du service urbanisme.

M. LE MAIRE a rencontré la représentante de l'association à plusieurs reprises. La parcelle lui a été confiée en 2022 et elle avait alors indiqué qu'elle pourrait exploiter celle-ci en augmentant son parc animal. Or, des ronces ont poussé et le terrain est endommagé. Il s'agit par ailleurs d'un contrat de mise à disposition gracieuse permettant à la Ville de gérer au mieux son foncier, notamment pour le conserver en bon état. Il refuse la proposition émise par M. GUÉRIN.

M. GUÉRIN le déplore, mais ne s'en étonne guère, car M. le Maire n'écoute que lui-même. Il explique ensuite que la commune de Vaux-le-Pénil a la chance de disposer d'une réserve foncière importante, contrairement aux villes voisines. Par ailleurs, le partenariat entre la Ville et l'association est solide, et ce, depuis 2026. L'association avait d'ailleurs hésité à s'installer à Vaux-le-Pénil ou ailleurs avant de choisir Vaux-le-Pénil. Il ne comprend donc pas pourquoi la Ville réduit la superficie du terrain de l'association.

M. GUÉRIN évoque ensuite une incompréhension sur les termes employés s'agissant des motivations de la délibération. Il réfute par exemple que l'association ait donné son accord. En outre, affirmer dans un document que le terrain est dégradé stigmatise l'association qui joue un rôle très important.

Il interroge par ailleurs sur les exigences de la Ville par rapport à l'activité qu'aura l'agricultrice qui reprendra la parcelle qui est actuellement une prairie, c'est-à-dire un excellent terrain pour stocker le carbone. Or, le futur modèle agricole envisagé n'est pas vertueux d'un point de vue écologique.

La rédaction de la délibération risque de laisser des traces profondes dans la relation que la Ville avait bâtie avec l'association de longue date, ce qui gêne M. GUÉRIN, car ce n'est pas responsable.

Sur le fond, le Groupe « Vaux-le-Pénil, notre bien commun » a l'impression qu'une fois de plus l'intérêt général est perdu de vue, sachant que la Ville supprime des parcelles pour en distribuer à une ferme qui dispose déjà de surfaces assez importantes. M. GUÉRIN n'est pas certain que le modèle agricole de cette ferme soit si vertueux et demande si la municipalité dispose de garanties.

Le Groupe « Vaux-le-Pénil, notre bien commun » votera donc contre les deux délibérations.

M. MASSOT explique que la Ville ne remet pas en cause le travail réalisé par l'association, mais que cette dernière n'est pas un exploitant agricole, que le fond de parcelle n'est pas entretenu correctement et que les ronces posent des difficultés. Il faut donc intervenir pour que la parcelle retrouve son utilité. À noter que l'association a proposé un redécoupage de la parcelle afin d'exclure la partie comportant des ronces.

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	15/05/25	N° 2025.036 à 2025.055	09/05/2025	22/05/2025
	Procès-verbal du Conseil municipal du 15 mai 2025			

Concernant les deux délibérations, **M. JUDITH** souligne que la destruction de la haie obligera l'association à déplacer les clôtures existantes sans aucune compensation financière. Par ailleurs, le renouvellement prévu des animaux présents sur les pâturages (deux poulains) est remis en cause par l'association, car la réduction des surfaces de prairie mises à disposition ne permettra pas une rotation pertinente des pâturages.

Aussi, l'avenant signé par Mme TESTEAU remet en cause l'engagement demandé à l'association de faire fonctionner une ferme pédagogique sur une surface établie au départ de la mise à disposition jusqu'en 2035.

Il paraît étonnant au Groupe « Vaux-le-Pénil, notre ville, notre vie ! » qu'aucun effort de compensation n'ait été demandé à La Poste aux Chevaux, dont l'activité objet du commodat était la préservation des chevaux de trait. En effet, cette association n'a plus de chevaux de trait et se borne à une activité de pension de chevaux.

M. JUDITH souhaite savoir pourquoi aucun effort n'a été demandé à cette association, dont les terrains mis à disposition sont contigus. Un décalage d'affectation des terrains aurait pu se faire d'autant plus facilement dans ce sens que le portail existe déjà.

Si Mme TESTEAU a signé l'avenant, M. JUDITH peut douter de la réalité des échanges préalables qui se seraient déroulés dans le cadre de cette décision. En effet, aucune compensation n'a été proposée à « Rebondir au-delà de ses rêves », mise devant l'obligation d'accepter la décision de la municipalité. Mme TESTEAU affirme par ailleurs qu'il ne lui a jamais été reproché une absence d'entretien. En toute objectivité, la friche prise en charge il y a bientôt 20 ans a été entretenue et valorisée par des plantations notamment de fruitiers.

Le Groupe « Vaux-le-Pénil, notre ville, notre vie ! » comprend parfaitement que l'exploitation agricole de Mme COURTY nécessitait d'obtenir une compensation valorisante à la reprise d'une partie des terres agricoles dont elle avait la jouissance. Il considère toutefois qu'une répartition des efforts consentis par le bénéficiaire de l'occupation des terrains municipaux devrait être établie de manière plus juste.

M. LE MAIRE rappelle que la portion E126 a été donnée à Mme TESTEAU en 2022, car elle n'était pas correctement exploitée par Didier HERVILLARD. Il est hors de question de considérer que la Ville reprendrait des terres qui avaient été exploitées par « Rebondir au-delà de ces rêves », car cette dernière disposait de ces terres depuis l'origine et jusqu'en 2022. La municipalité reprend des terres plantées et exploitées par M. HERVILLARD.

Quant aux propos qui auraient été tenus par Mme TESTEAU sur le fait qu'aucun entretien préalable n'a été réalisé, M. LE MAIRE affirme que M. JUDITH énonce des contre-vérités.

M. MASSOT ajoute que l'état de la situation du terrain a été reconnu par tous lors d'un point sur site réalisé le 9 mai 2025. Il invite M. JUDITH à ne pas laisser croire de fausses informations, sachant que l'association a elle-même reconnu cet état de fait.

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	15/05/25	N° 2025.036 à 2025.055	09/05/2025	22/05/2025
	Procès-verbal du Conseil municipal du 15 mai 2025			

En outre, M. COURTY s'est engagé à déplacer la partie de la haie qui peut l'être, sachant qu'elle est attaquée par des ronces.

Ensuite, il n'a pas été possible de trouver un terrain au niveau de La Poste aux Chevaux, car cela n'apparaît pas dans la continuité des parcelles de M. et Mme COURTY.

Quant au matériel d'occasion, il n'était pas adapté et il était surtout en panne, sachant par ailleurs que l'association ne dispose pas d'un statut d'exploitant.

M. JUDITH dément que Groupe « Vaux-le-Pénil, notre ville, notre vie ! » n'ait pas rencontré les personnes *ad hoc* et réfute mentir.

M. LE MAIRE a simplement évoqué des contre-vérités.

M. JUDITH assure que son Groupe a remonté les faits à la suite des échanges qu'il a pu avoir sur le terrain avec les personnes concernées. Il existe donc une divergence de points de vue entre son Groupe, le Groupe « Vaux-le-Pénil, notre bien commun » et la majorité municipale.

M. MASSOT réplique que M. JUDITH refuse de fournir le nom des personnes que le Groupe « Vaux-le-Pénil, notre ville, notre vie ! » a rencontrées.

M. JUDITH argue que les personnes concernées ne sont pas nombreuses et que les noms ont été cités.

M. LE MAIRE a quant à lui rencontré la présidente de l'association et il sait donc quels ont été ses propos.

M. GUÉRIN fait observer que deux Groupes affirment que l'association n'a pas tenu les propos qui ont été recueillis par la majorité municipale. Il regrette toutefois que sa proposition ait engendré une polémique, sachant qu'une visite sur site aurait permis d'acter ce qui a été dit par la présidente de l'association et certains adhérents qui ne souhaitent pas donner leur nom.

Il répète que la prairie sera transformée en culture, mais que ce ne sera pas une agriculture vertueuse du point de vue écologique, ce qu'il déplore fortement. Il partage également les propos de M. JUDITH s'agissant de la haie.

M. LE MAIRE objecte que des ronces ont poussé ce qui n'est pas la meilleure biodiversité pour une prairie. La culture envisagée pourra redevenir une prairie. Quant à M. COURTY, il pratique de l'agriculture raisonnée conventionnelle.

M. MASSOT ajoute que M. COURTY n'utilise pas de produits cancérigènes et qu'il traite ses parcelles la nuit.

Mme BEAULNES-SERENI s'étonne que M. MASSON, qui est le représentant de la préservation de la biodiversité et qui s'est rendu sur site avec la majorité municipale, ne soit pas interpellé par l'abattage de

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	15/05/25	N° 2025.036 à 2025.055	09/05/2025	22/05/2025
	Procès-verbal du Conseil municipal du 15 mai 2025			

la haie, et ce alors même que la Région et l'État favorisent le développement des haies dont les ronciers font partie.

M. LE MAIRE a affirmé que M. COURTY s'était engagé à déplacer la haie, mais ce n'est pas possible. Il s'agit en réalité de planter une future haie et des années seront nécessaires pour que cette dernière offre la même biodiversité qu'actuellement.

M. LE MAIRE précise que les ronces envahissent la clôture et empêchent le travail sur la parcelle.

M. ABERKANE-JOUDANI demande si l'association avait déjà été informée que les ronciers dégradent le terrain.

M. LE MAIRE répond par la négative, mais convient qu'un courrier en recommandé aurait été plus menaçant que de simples échanges sur le terrain.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

VU le Code civil, et notamment son article 1875 ;

VU la délibération n°2023.044 du 16 mai 2023, relative aux délégations du Conseil municipal au Maire ;

VU le contrat de prêt à usage en date du 11 juillet 2022 liant la Ville de Vaux-le-Pénil à Madame COURTY, concernant l'exploitation des parcelles cadastrées E124, E125, AS0070, AR0424, AS0176 d'une superficie de 17ha 08a 00ca ;

VU le contrat de prêt à usage en date du 10 juin 2022 liant la Ville de Vaux-le-Pénil à l'association "Rebondir au-delà de ses rêves", concernant l'exploitation des parcelles cadastrées E112, E113, E126 d'une superficie de 07 ha 72a 18ca ;

VU le constat par la municipalité des difficultés récurrentes de gestion rencontrées sur ladite parcelle E126, entraînant une dégradation de l'espace et un risque pour sa pérennité écologique et agricole ;

VU l'accord donné par l'association « Rebondir au-delà de ses rêves » pour la réduction de la superficie qu'elle occupe sur la parcelle E126.

CONSIDÉRANT l'accord formel donné par l'association « Rebondir au-delà de ses rêves » à la réduction de la surface initialement mise à sa disposition, et notamment à la cession d'une partie de la parcelle E126 à un autre exploitant agricole dans une optique de valorisation foncière ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville d'assurer une gestion durable, régulière et conforme à l'intérêt général des espaces agricoles communaux ;

CONSIDÉRANT que la réattribution d'une partie de la parcelle E126 à Madame COURTY s'inscrit dans une démarche de préservation et de valorisation du foncier communal ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL, À LA MAJORITÉ, avec 18 voix POUR et 13 CONTRE (MM. GIGNOUX, MICHEL, VANSLEMBROUCK, JUDITH et pouvoir de GARNIER, Mmes DEBOMY et BEAULNES-SERENI et pouvoir de GAVARD, MM. GUÉRIN, BOULET, BOUTET, ZACCARDO et Mme ABERKANE-JOUDANI)

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 au contrat de prêt à usage en date du 10 juin 2022 conclu avec « l'association Rebondir au-delà de ses rêves », portant sur la réduction d'une surface de 0.80ha sur la parcelle cadastrée section E n°126, lieu-dit « Les Prés Neufs ».

ARTICLE 2 : APPROUVE qu'à compter de la signature de cet avenant, les parcelles mises à disposition de l'association « Rebondir au-delà de ses rêves » sont les suivantes :

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	15/05/25	N° 2025.036 à 2025.055	09/05/2025	22/05/2025
	Procès-verbal du Conseil municipal du 15 mai 2025			

SECTION	N° CADASTRAL	LIEUDIT	CONTENANCE
E	112	Les Prés Neufs	1 ha 00a
E	113	Les Prés Neufs	1 ha 08a 50 ca
E	126	Les Prés Neufs	3 ha 63a 68 ca
	D'une contenance	Totale	5ha 72a 18ca

ARTICLE 3 : *DIT que le Maire et Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.*

ARTICLE 4 : *DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*

[2025.051 – Instauration d'un taux majoré de la taxe d'aménagement dans les Unités de Renouvellement Urbain \(URU\)](#)

[Présentation par M. MASSOT](#)

M. MASSOT présente la délibération après avoir annoncé le report de celle concernant un échange de terrains en vue de la réhabilitation du sentier dit de Chanteloup.

M. ZACCARDO donne lecture d'une déclaration au nom du Groupe « Vaux-le-Pénil, notre bien commun » :

« Nous sommes appelés ce soir à voter une mesure fiscale importante : le passage à un taux de 15 % de la taxe d'aménagement dans les unités de renouvellement urbain contre 5 % ailleurs.

Sur le principe, nous ne sommes pas opposés à une modulation, c'est même un levier légitime pour accompagner la densification là où elle est souhaitée et souhaitable, mais en l'état cette délibération soulève de nombreuses questions.

D'abord, les zones concernées. Vous évoquez le PADD, soit, mais aucune carte n'est jointe à cette délibération. Pensez-vous vraiment qu'un habitant ou même nous, élus, pouvons évaluer l'impact fiscal d'une telle mesure sans ce minimum de transparence, surtout que le PADD actuel qui mentionne ces ilots est voué à échoir cette année compte tenu de la révision du PLU et du nouveau PLU qui va s'en suivre ?

Avez-vous chiffré les recettes attendues par cette modulation de la taxe d'aménagement ? Combien cette taxe est-elle censée générer en 2025 et 2026, et sur quels projets concrets s'appliquera-t-elle ?

Avez-vous mesuré l'effet de ce taux sur les petits porteurs de projet comme les bailleurs sociaux ou les structures associatives ? Un exemple concret : à 15 %, une opération de 300 mètres carrés (7 logements de 40 à 50 mètres carrés), engendre près de 45 000 euros de taxes supplémentaires. Ce n'est pas anodin. Pour certains projets, cela peut faire la différence entre faisabilité et abandon, parce que cela rogne sur les marges des constructeurs.

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	15/05/25	N° 2025.036 à 2025.055	09/05/2025	22/05/2025
	Procès-verbal du Conseil municipal du 15 mai 2025			

Faut-il comprendre que vous allez appliquer ce taux uniformément, sans distinction, y compris aux logements sociaux, aux résidences intergénérationnelles, aux projets à vocation sociale ou environnementale ?

Une quatrième question plus politique que je vous adresse avec insistance depuis trop longtemps : cette mesure s'appliquera-t-elle à l'îlot Pierre et Marie Curie ? Ce quartier figure explicitement parmi les unités de renouvellement urbain du PADD actuel. Une étude de programmation a été commandée par la Ville en 2021 et a été livrée depuis 2023.

Je vous ai adressé à plusieurs reprises des demandes pour accéder à ce document. Malgré l'avis favorable de la CADA, qui a statué, vous refusez toujours de le transmettre. Qu'attendez-vous ?

Je crois comprendre qu'un projet majeur se dessine à Vaux-le-Pénil et dans le même temps vous construisez discrètement en amont la fiscalité qui l'encadrera. C'est un peu votre signature habituelle, nous avons connu la même chose avec la hausse de la taxe foncière et le déménagement de la mairie aux Communs du château.

Notre Groupe propose une approche alternative fondée sur trois principes simples : clarté, équité, participation.

Premièrement, je vous demande de joindre une cartographie précise des secteurs concernés pour que chacun puisse comprendre les effets de la mesure.

Deuxièmement, comme la loi le permet, vous pouvez prévoir une modulation par des exonérations ciblées en faveur des projets socialement ou écologiquement utiles : logements sociaux, habitats partagés, équipements collectifs, prêt à taux 0 %. Nous parlons là de superficie supérieure à 250 mètres carrés, mais ce sont des dispositions permises par la loi, qui ne sont pas du tout évoquées dans cette délibération.

Troisièmement, rendre enfin publique l'étude Pierre et Marie Curie sans délai, parce qu'on ne peut pas appeler à la concertation d'un côté lorsque l'on révisé le PLU et de l'autre commencer à préparer ce projet par une modulation de la fiscalité.

Si nos propositions ne sont pas entendues et qu'il n'est pas répondu à nos questions, nous ne pourrions pas cautionner cette politique d'urbanisme et nous nous abstenons en cohérence. »

M. MASSOT évoque une incompréhension sur la carte du PADD, c'est-à-dire que les zones de renouvellement urbain sont clairement décrites dans la délibération adoptée en décembre 2024. La zone sera précisée en même temps que la définition du zonage du nouveau PLU, mais les zones sont identifiées dans le PADD figurant dans l'annexe de la délibération de décembre 2024.

Il explique que la taxe ne sera applicable qu'au 1^{er} janvier 2026, et ce, si elle est votée avant le mois de juillet, sachant qu'il s'agit de se prémunir d'un potentiel certificat d'urbanisme qui gèlerait les taux pour de futures constructions sur ces zones.

Concernant Pierre et Marie Curie, M. MASSOT rappelle qu'il s'agit d'une étude de faisabilité qui permet d'établir le cahier des charges qui sera transmis aux promoteurs très rapidement. Le document pourra être partagé avec le Conseil municipal dès lors que les promoteurs auront répondu, sachant que l'étude de faisabilité ne présente pas d'intérêt. Une commission municipale d'urbanisme sera par ailleurs dédiée à ce sujet à l'automne 2025.

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	15/05/25	N° 2025.036 à 2025.055	09/05/2025	22/05/2025
	Procès-verbal du Conseil municipal du 15 mai 2025			

M. ZACCARDO souhaite que l'étude de faisabilité lui soit communiquée.

M. MASSOT répond qu'il sera surtout important d'échanger lorsque les projets seront concrets.

M. ZACCARDO n'est pas d'accord, sachant que l'échange doit avoir lieu au moment de la définition du besoin des habitants. Il demande s'il doit prendre acte du refus de M. le Maire de communiquer les livrables de l'étude de faisabilité.

M. LE MAIRE l'informe que l'étude de faisabilité est un document provisoire.

M. ZACCARDO objecte que ce document est un livrable et qu'il est donc communicable à n'importe quel citoyen qui le demande, et ce, qu'il soit élu ou non.

M. LE MAIRE réplique que la CADA considère qu'un document de travail n'a pas nécessairement à être communiqué.

M. ZACCARDO étaye que ce n'est pas un document de travail, mais le livrable d'un marché public. Il prend donc acte que M. le Maire refuse de fournir le document.

Mme BEAULNES-SERENI comprend que l'objectif de la délibération consiste à favoriser la construction de logements en conformité avec le SDRIF-e tout en atteignant le quota de logements sociaux. Elle rappelle à M. MASSOT que le Groupe « Vaux-le-Pénil, notre ville, notre vie ! » est en désaccord avec le calcul dont il a fait état lors de la présentation du projet d'aménagement et de développement durable, et qu'il attend toujours le décompte de ce calcul.

M. MASSOT ne sait pas de quoi il retourne.

Mme BEAULNES-SERENI l'invite à visionner les vidéos des précédents Conseils municipaux.

Mme BEAULNES-SERENI fait ensuite observer que dans l'orientation n° 23 du PADD il est question de 750 logements à construire. Or, 850 logements apparaissent dans la présente délibération.

M. MASSOT admet qu'il s'agit d'une erreur.

Mme BEAULNES-SERENI suppose que la hausse de la taxe d'aménagement découragera les investisseurs ne relevant pas du champ des bailleurs sociaux, sachant que les PLAI sont exonérés de plein droit de cette taxe. Si c'est l'objectif, la rédaction de la délibération n'est pas appropriée, car elle n'exonère pas les autres logements sociaux (PLUS, PSLA, PLS) de la taxe.

Elle prend ensuite l'exemple d'un investisseur qui construirait une maison de 249 mètres carrés, qui ne paierait pas la taxe d'aménagement et qui diviserait ensuite ces 249 mètres en cinq logements, ce qui conduirait à l'obligation de construire un logement social.

Elle propose de reporter le vote de la délibération à une séance extraordinaire du Conseil municipal avant le 4 juillet 2025, afin de tenir compte des améliorations qui devront être trouvées pour réaliser l'objectif de la majorité municipale.

M. MASSOT explique que si un projet urbain partenarial est signé avec le promoteur, ce dernier sera exonéré de la taxe d'aménagement de 15 %, mais cela permettra de négocier des aménagements.

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	15/05/25	N° 2025.036 à 2025.055	09/05/2025	22/05/2025
	Procès-verbal du Conseil municipal du 15 mai 2025			

M. LE MAIRE ajoute qu'une taxe à 5 % n'aurait pas couvert les frais engendrés par le projet (sentiers, écoles, crèches). Le taux de 15 % permet en revanche de négocier avec le promoteur qui sera choisi.

Mme BEAULNES-SERENI en déduit que la taxe d'aménagement est proposée à hauteur de 15 %, car la Ville a besoin de 2 millions d'euros pour réaliser des équipements. Or, la majorité municipale ne l'affirme pas clairement. Tout reste extrêmement flou. On ne sait pas sur quelles surfaces vous vous êtes fondés. Sur quels types d'équipements collectifs, une école ? Une école pour combien d'élèves ? Si c'est un équipement sportif, on ne sait pas lequel... On a l'impression que c'est au doigt mouillé. On a besoin de négocier avec le promoteur et notre levier de négociation, il existe, c'est l'augmentation de la taxe d'aménagement. Tiens, 15% c'est acceptable... Non, on n'a pas envie de vous donner un blanc-seing. Le Groupe « Vaux-le-Pénil, notre ville, notre vie ! » souhaite qu'une démonstration argumentée prouve que le taux de 15 % est pertinent.

M. MASSOT ne dispose pas des éléments pour ce faire, mais il annonce que le vote de la délibération ne sera pas reporté, au risque que le taux de 15 % ne soit pas applicable dès le 1^{er} janvier 2026. Quant à l'exonération des logements sociaux autres que les logements très sociaux, il explique que cela n'a pas été retenu dans le cadre de la discussion.

Mme BEAULNES-SERENI comprend que cela favorisera l'implantation de logements qui généreront de nouveau un besoin en logements sociaux. Elle demande si la majorité municipale a évalué si le fait d'absorber une proportion de logements non sociaux entraînera une demande supplémentaire en matière de logements sociaux.

M. MASSOT répond que ces points seront abordés ultérieurement dans le cadre des programmes qui sont proposés par les promoteurs. Il indique ensuite que les constructions de moins de 250 mètres carrés ont été exclues pour préserver les particuliers du paiement de la taxe d'aménagement de 15 %.

Mme BEAULNES-SERENI suggère de ne pas prévoir d'exonération pour les constructions de moins de 250 mètres carrés situées au sein de l'URU.

M. MASSOT signale que le renouvellement urbain n'est pas forcément synonyme de constructions de logements collectifs.

M. ZACCARDO annonce que le Groupe « Vaux-le-Pénil, notre bien commun » votera contre la délibération, la proposition de report du vote de la délibération émise par le Groupe « Vaux-le-Pénil, notre ville, notre vie ! » n'ayant pas été retenue.

M. LE MAIRE refuse le report du vote, car la présente délibération permet à la Ville de se prémunir de projets inopportuns.

Mme BEAULNES-SERENI réplique que c'est un manque de respect envers les conseillers municipaux.

M. GUÉRIN demande une suspension de séance.

La séance est suspendue de 00 h 17 à 00 h 21.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	15/05/25	N° 2025.036 à 2025.055	09/05/2025	22/05/2025
	Procès-verbal du Conseil municipal du 15 mai 2025			

VU les articles L331-1 et suivants du Code de l'urbanisme, en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L101-2, les communes perçoivent la taxe d'aménagement prévue aux articles 1635 quater A et suivants du Code général des impôts,

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain dite loi SRU,

VU le Schéma Directeur Régional d'Île-de-France Environnemental (SDRIF-E), approuvé le 11 septembre 2024,

VU la délibération du conseil municipal n°23.100 en date du 1^{er} décembre 2023 approuvant le Contrat de Mixité Sociale (CMS) ;

VU la délibération du conseil municipal n°24.110 en date du 12 décembre 2024 prenant acte du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),

CONSIDÉRANT que le SDRIF-E identifie Vaux-le-Pénil comme une ville moyenne de l'espace rural, intégrée à la polarité de Melun, devant accueillir une augmentation de 15 % de logements d'ici 2035, soit environ 850 logements supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que la commune a été carencée au titre de la loi SRU, comptant 21 % de logements sociaux pour un objectif de 25 % et fait l'objet d'un CMS pour la période 2023–2025 ;

CONSIDÉRANT la levée de la carence par arrêté préfectoral n°2024/DDT/SHRU/38 en date du 25 novembre 2024,

CONSIDÉRANT que les unités de renouvellement urbain, définies dans le PADD, concentrent le principal potentiel foncier pour répondre à ces objectifs sans consommation d'espaces naturels ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces logements induira des besoins importants en équipements publics (écoles, voirie, espaces publics, mobilités, etc.),

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL, À LA MAJORITÉ, avec 20 voix POUR et 13 CONTRE (MM. GIGNOUX, MICHEL, VANSLEMBROUCK, JUDITH et pouvoir de GARNIER, Mmes DEBOMY et BEAULNES-SERENI et pouvoir de GAVARD, MM. GUÉRIN, BOULET, BOUTET, ZACCARDO et Mme ABERKANE-JOUDANI)

ARTICLE 1 : INSTAURE une taxe d'aménagement majorée à 15% sur les secteurs identifiés comme unités de renouvellement urbain dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 2 : PRÉCISE qu'à l'intérieur desdits secteurs, la taxe d'aménagement majorée à 15 % sera appliquée aux constructions présentant une surface de plancher égale ou supérieure à 250 m².

ARTICLE 3 : DIT que le taux de 5 % reste applicable au reste du territoire communal et pour les constructions présentant une surface de plancher inférieure à 250 m² à l'intérieur des secteurs précédemment définis.

ARTICLE 4 : PRÉCISE que la délimitation des secteurs de renouvellement urbain sera portée en annexe du Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 5 : DIT que le Maire et le Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. La présente délibération sera transmise au Préfet de Seine-et-Marne et sera publiée sur le site de la ville.

2025.052 – Autorisation de signature de la promesse de Bail emphytéotique Foyer Jeunes Travailleurs La Passerelle (FJT)

Présentation par Mme FOURNIER

Mme FOURNIER remercie M. le Maire et M. MASSOT pour leur coopération constante sur le dossier. Puis, elle présente la délibération.

Mme BEAULNES-SERENI qualifie le projet de somptueux et félicite Mme FOURNIER des discussions qu'elle a pu engager avec le bailleur qui s'est positionné.

En revanche, un élément la gêne s'agissant de la rédaction de la promesse de vente. À la page 5, elle cite : « le promettant déclare que le bénéficiaire reconnaît qu'il n'a donné aucune instruction ni émis aucune recommandation dans le cadre de l'élaboration du projet du bénéficiaire, de sorte que la typologie, la

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	15/05/25	N° 2025.036 à 2025.055	09/05/2025	22/05/2025
	Procès-verbal du Conseil municipal du 15 mai 2025			

nature et la consistance des travaux à réaliser, les normes de construction, le genre et la qualité des matériaux devant être utilisés, ainsi que leur mode d'utilisation, ont été et seront choisis et définis unilatéralement par le bénéficiaire ». Cela signifie que la Ville se dégage la possibilité d'avoir des préconisations sur la construction du futur bâtiment, ce qui présente un danger pour l'avenir. Il s'agit donc d'imposer un minimum d'attendus sur la qualité du futur bâtiment.

M. MASSOT répond que le paragraphe évoqué par Mme BEAULNES-SERENI correspond à du légal, c'est-à-dire que dans le cadre d'un bail emphytéotique administratif la Ville ne doit pas interagir avec le promoteur.

Mme BEAULNES-SERENI fait observer que la rédaction du PLU devra dès lors être suffisamment contraignante.

M. MASSOT répond que ce point sera analysé en temps voulu.

M. GIRARDIN constate qu'il est possible de demander des subventions à toutes les strates nationales, mais que le Département n'apparaît pas dans la délibération.

Mme BEAULNES-SERENI l'informe que les Départements ont la possibilité d'avoir des offices de logements sociaux et qu'ils peuvent conventionner avec des communes ou des agglomérations afin de porter des projets dans le cadre d'une politique volontariste.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1311-2 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L.451-1 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vaux-Le-Pénil ;

VU l'arrêté préfectoral de la préfecture de Seine-et-Marne n°2023 – ETS – PPI – 100, en date du 9 octobre 2023, autorisant l'extension de la capacité d'accueil de la résidence sociale gérée par l'association FJT LA PASSERELLE, portant la capacité totale de cette résidence à 147 places, au terme de l'ajout de 50 nouvelles places ;

VU les décisions préfectorales n°20231220103 et n°20231220104, en date du 23 décembre 2023, portant agrément de 44 logements PLAI, dont 2 agréments spécifiques pour des logements PLAI ;

VU la convention de mise à disposition à titre gratuit conclue entre la Ville de Vaux-Le-Pénil et l'association FJT LA PASSERELLE, pour la gestion locative et la réalisation de missions sociales liées au logement ;

CONSIDÉRANT que le besoin en logements pour les jeunes travailleurs de l'agglomération a considérablement augmenté, justifiant ainsi l'extension de la capacité d'accueil de la résidence sociale;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension soumis à la Ville prévoit la création de quarante-quatre nouveaux logements, l'amélioration de l'isolation thermique du bâtiment A et la réorganisation des rez-de-chaussée des bâtiments A et B ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce projet d'envergure, la Ville de Vaux-Le-Pénil a sollicité plusieurs bailleurs sociaux en tant que partenaires pour sa réalisation ;

CONSIDÉRANT que la société 3F Résidences, société anonyme d'habitations à loyer modéré, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 495 286 098, a manifesté son intérêt pour la réalisation de cette opération d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit parfaitement dans la volonté de la Ville de Vaux-Le-Pénil de renforcer l'offre de logements sociaux, de promouvoir la mixité sociale et de répondre aux besoins croissants en matière de logement.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à conclure avec la société 3F Résidences un bail emphytéotique administratif selon les conditions précisées en annexe, ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution de cette décision.

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	15/05/25	N° 2025.036 à 2025.055	09/05/2025	22/05/2025
	Procès-verbal du Conseil municipal du 15 mai 2025			

ARTICLE 2 : APPROUVE le principe du transfert des emprunts en cours contractés par la commune pour les bâtiments A et B.

ARTICLE 3 : VALIDE le principe de la garantie des emprunts en cours qui seront transférés ainsi que les emprunts qui seront contractés pour l'extension par 3F Résidences auprès de la Banque des Territoires.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

ARTICLE 5 : DIT que le Maire et le Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

2025.053 – Demande de subvention au titre du dispositif fonds d'aide au football amateur Présentation par M. GIRARDIN

M. GIRARDIN présente la délibération.

À la suite d'un calcul de la puissance lumineuse du stade, **M. GIGNOUX** a noté une baisse de 46 %. Par ailleurs, les montants relatifs aux économies en équivalent CO₂ sont erronés. Il demande enfin quand les luminaires seront changés et si cette modification de mode d'éclairage s'explique par l'obsolescence des ampoules actuelles.

M. GIRARDIN commente qu'une baisse de puissance ne signifie pas un éclairage plus faible et que les lampes à sodium haute pression sont obsolètes, sachant qu'elles ne seront plus commercialisées à partir du 1^{er} janvier 2027.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2025.026 en date du 20 mars 2025 relative à l'adoption du budget primitif du budget communal 2025,

VU le dispositif du Fonds d'Aide au Football Amateur pour la création ou la mise en conformité d'un éclairage ou la rénovation pour un classement fédéral (projecteurs LED obligatoires),

VU la directive européenne 2011/65/UE marquant la fin de la commercialisation et l'interdiction à la vente de toutes les lampes à décharge entrant en vigueur à partir du 24 février 2027,

CONSIDÉRANT que la commune souhaite mettre en conformité l'éclairage sportif du Stade de la Mare des Champs,

CONSIDÉRANT que la Fédération française de Football souhaite accompagner la mise en place de projets d'équipements visant à améliorer l'accueil, la sécurité et les conditions de pratique de ses licencié(e)s,

CONSIDÉRANT que l'aide de la Fédération française de Football qui peut être accordée correspond à une subvention dont le taux maximum est de 80% du montant global estimatif des travaux 40 540,22 € HT ayant l'objectif de réduction de l'impact sur l'environnement et le climat et de réduction des frais de fonctionnement par des économies d'énergie,

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à :

- Conventionner avec l'instance fédérale (Ligue ou District) pour la mise à disposition des installations
- Solliciter la Fédération française de Football pour l'attribution d'une subvention de 32 432,18 €, soit 80% du coût estimé des travaux, conformément au règlement du dispositif « fonds d'aide au football amateur ».

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à solliciter la Fédération française de Football pour l'attribution d'une subvention de 32 430 €, soit environ 80% du coût estimé des travaux, conformément au règlement du dispositif « fonds d'aide au football amateur ».

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer tout contrat ou convention nécessaire à cet effet.

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	15/05/25	N° 2025.036 à 2025.055	09/05/2025	22/05/2025
	Procès-verbal du Conseil municipal du 15 mai 2025			

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer les pièces s’y rapportant.

ARTICLE 4 : DIT que le Maire et le Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l’État. La présente délibération sera transmise au Préfet de Seine-et-Marne et sera publiée sur le site de la ville.

2025.054 – Mise à jour du tarif du conservatoire de musique pour 2025-2026

Présentation par Mme ERADES

Mme ERADES présente la délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l’article L5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales,

VU la convention signée avec la ville de Melun,

CONSIDÉRANT la nécessité d’actualiser les tarifs pour l’année scolaire 2025/2026

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L’UNANIMITÉ, LE CONSEIL

ARTICLE 1 : ADOPTE les tarifs du conservatoire de musique pour l’année scolaire 2025/2026 tels que définis dans la grille tarifaire ci-annexée.

ARTICLE 2 : DIT que le Maire et le Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l’État. La présente délibération sera transmise au Préfet de Seine-et-Marne et sera publiée sur le site de la ville.

2025.055 – Autorisation de signer la convention avec la CAMVS pour le ciné plein air 2025

Présentation par Mme ERADES

Mme ERADES présente la délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT qu’il convient de passer une convention entre la Communauté d’Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) et la Commune de Vaux-le-Pénil déterminant l’organisation d’une séance de cinéma plein air durant l’été 2025,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L’UNANIMITÉ, LE CONSEIL

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec la Communauté d’Agglomération Melun Val de Seine déterminant les engagements respectifs des parties ainsi que, tous documents y afférents, notamment ses éventuels avenants concernant l’organisation d’une séance de cinéma plein air le mardi 26 août 2025 à la Buissonnière.

ARTICLE 2 : DIT que le Maire et le Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente délibération.

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	15/05/25	N° 2025.036 à 2025.055	09/05/2025	22/05/2025
Procès-verbal du Conseil municipal du 15 mai 2025				

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Remerciements

M. LE MAIRE mentionne les remerciements chaleureux d'une administrée pour la carte adressée par la Ville à l'occasion de la naissance de sa fille.

Un couple d'administrés exprime sa gratitude envers la Municipalité pour le message de condoléances à la suite du décès de son fils.

Un couple d'administrés remercie sincèrement toute l'équipe municipale pour le soutien qu'il a reçu et l'accès à un logement d'urgence, ainsi qu'un agent du CCAS qui les a accompagnés avec réactivité et disponibilité sur toute la durée.

Un administré félicite les équipes des services techniques d'avoir installé des distributeurs de sacs pour les déjections canines aux abords du sentier des Pigeons.

Le club d'astronomie remercie la Municipalité pour sa subvention 2025.

M. Éric VAREILLE, vice-président de l'association des donneurs de sang, remercie la municipalité pour la subvention 2025 et l'intérêt que celle-ci porte à leur action.

Mme Mélissa FIRPION, adjointe de Direction du point autonomie territorial (PAT) Melun remercie vivement le Conseil municipal pour l'attribution de sa subvention 2025.

L'association Vaux chats adresse ses remerciements à la Municipalité ainsi qu'aux membres du Conseil municipal pour l'aide financière accordée. Ce soutien lui permettra de poursuivre leur action.

M. Daniel CORNU, président de l'association Agir pour les enfants tient à remercier la Municipalité pour la prise en compte de leur demande d'augmentation de subvention qui leur permettra de mieux répondre aux besoins des écoles, des enfants et des parents.

M. Jean-Marc COSSON, président du comité de jumelage, tient à remercier la Municipalité pour l'attribution de sa subvention 2025.

L'association Familles laïques remercie la commune de Vaux-le-Pénil pour la mise à disposition de la Maison des associations à l'occasion de leur café chantant du 20 avril dernier.

Le club de gymnastique rythmique de Vaux-le-Pénil remercie la Mairie pour cette nouvelle attribution de subvention. Il la remercie également pour la mise à disposition des gymnases et transmet sa reconnaissance envers le personnel des services pour toute leur aide logistique.

L'association des bénévoles en EHPAD et à l'hôpital en Seine-et-Marne exprime sa gratitude envers l'ensemble du personnel de la vie associative et animation de la Ville pour l'attribution de sa subvention.

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	15/05/25	N° 2025.036 à 2025.055	09/05/2025	22/05/2025
	Procès-verbal du Conseil municipal du 15 mai 2025			

L'association *Les Restos du Cœur* exprime ses sincères remerciements pour la subvention accordée.

L'Établissement français du sang remercie la Municipalité et toutes les personnes qui ont contribué à la mise en place de la journée du 26 avril 2025.

Le Rotary Club remercie chaleureusement la Municipalité d'avoir participé à l'opération *Les Brioches du Cœur*. Les bénéficiaires permettent d'aider les jeunes en difficulté dans la région de Melun.

L'association *Story Danse* remercie la Mairie pour la subvention qui lui a été attribuée. Celle-ci sera utilisée en particulier pour l'organisation de leur soirée de gala des 20 ans du club.

Questions du Groupe « Vaux-le-Pénil, notre ville, notre vie ! »

Mme BEAULNES-SERENI

1. Par courriel en date du 28 avril, notre Groupe a demandé de mettre à l'ordre du jour un aménagement de la révision partielle du PLU issu de la délibération 2023.054 votée le 16 mai 2023, qui doit permettre au promoteur Histoire et Patrimoine de réaliser son programme de réhabilitation du château de Vaux-le-Pénil. L'aménagement de la rédaction de cette révision partielle du PLU que nous vous avons proposé devrait permettre d'assurer à la fois la préservation du patrimoine immatériel de notre commune, tout en favorisant la préservation du patrimoine historique immobilier sur celle-ci. Il s'agit bien évidemment de préserver l'accès public à la salle du château (bureau) dans des modalités acceptables par les futurs copropriétaires. Vous avez donné une suite défavorable à notre proposition de rédaction en motivant deux irrégularités juridiques que nous estimons contestables, ainsi qu'un risque de contentieux. Notre alerte vous a-t-elle incité à rechercher d'autres solutions afin de concilier la faisabilité du projet qui permet de sauvegarder le patrimoine immobilier du château avec la préservation de notre patrimoine historique immatériel auquel de nombreux Pénivauxois sont attachés – ils l'ont démontré –, ainsi que vous l'avez exprimé dans la presse ? Je vous cite : « *quant au bureau, nous ferons en sorte de le conserver* ». Si ce n'est pas le cas, quelles en sont les raisons ?

M. MASSOT réfute que la Ville ait donné une suite défavorable, mais précise que la demande formulée par le Groupe « Vaux-le-Pénil, notre ville, notre vie ! » n'est juridiquement pas recevable.

M. JUDITH

2. Lors de la réunion publique organisée le 29 avril au théâtre des Roches puis à la Buissonnière, la société ECT nous a informés que vous aviez renoncé à ce que soit aménagé un parcours de santé sur le site de l'installation de stockage de déchets inertes à l'issue des travaux. Pouvez-vous nous en donner la raison ?

M. LE MAIRE répond que le parcours de santé était dans la demande initiale du projet de 2013. Lors du CoDERST du 12 février 2025, avait été évoqué le fait de créer un aménagement différent qui paraissait plus judicieux, de type promenade paysagère et aménagement sylvestre.

M. JUDITH

3. Lors de cette même réunion, je vous ai demandé à plusieurs reprises votre estimation du coût d'entretien du site lorsqu'il sera cédé à la commune. Vous ne m'avez jamais répondu. Je vous repose la question : quelle est votre estimation du coût annuel d'entretien du futur site sur les

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	15/05/25	N° 2025.036 à 2025.055	09/05/2025	22/05/2025
	Procès-verbal du Conseil municipal du 15 mai 2025			

différentes zones d'aménagement (sentiers, prairies, espaces boisés), avec quels moyens humains (services techniques ou sous-traitance) ?

M. LE MAIRE répond que le sujet a été abordé lors d'une réunion à laquelle M. JUDITH était présent. L'entretien sera réalisé par les services techniques de la Ville pour un coût minime. Il y aura d'autre part une garantie de reprise et d'entretien les premières années, assurée par ECT.

Questions du Groupe « Vaux-le-Pénil, notre bien commun »

1. Lors du dernier Conseil municipal, il nous a été indiqué que 1 million d'euros investis dans les caméras avaient permis d'installer une fibre propriétaire renforçant la cybersécurité de la Ville. Or, la convention DMSI que nous avons demandée à la CAMS, dont le coût pour la commune s'élève à 100 000 euros en 2025, prévoit déjà la sécurisation des systèmes informatiques avec des moyens humains, des logiciels et des prestations spécifiques à la cybersécurité. Le même article 2 de la convention précise que la DMSI doit assurer la sécurité des systèmes d'information, notamment face à l'augmentation des cyberattaques contre les collectivités. L'article 4 en fait même la garante de cette sécurité. Dès lors, plusieurs questions. Pourquoi financer deux dispositifs aux objectifs similaires ? Quelle est la différence concrète entre l'investissement dans la fibre et les services inclus dans la DMSI ? Comment justifier ce double financement ? Pourquoi la DMSI, censée accompagner les projets informatiques (article 10 de la convention), n'est-elle pas impliquée dans celui-ci ?

Mme PERNET répond que la DMSI gère la partie cybersécurité et qu'en informatique il s'agit de distinguer les parties *software* et infrastructure. La Ville a mis en œuvre une nouvelle infrastructure de fibre propriétaire pour ensuite déployer la vidéoprotection et sécuriser le réseau. Il ne s'agit pas d'un doublon, mais d'une complémentarité à ce que propose la DMSI.

2. Nous avons constaté que la prochaine commission MAPA est convoquée le mardi 20 mai à 14 h 30, mais cet horaire en pleine semaine est incompatible avec les obligations professionnelles du titulaire et du suppléant. Les commissions finances se tiennent en fin d'après-midi, ce qui permet une participation plus facile. Nous vous demandons donc pour l'avenir de tenir compte de cette contrainte évidente d'agenda, afin que la représentation des élus dans ces commissions soit pluraliste et équitable.

M. LE MAIRE répond que la majorité municipale essaiera de programmer cette réunion le plus tard possible, sans pour autant dépasser les 17 heures, afin de ne pas obliger les agents à être présents en dehors de leurs horaires de travail. Pour rappel, les élus peuvent solliciter des autorisations d'absence auprès de leur employeur.

3. Plusieurs abattages d'arbres ont eu lieu récemment sans explication fournie à ce jour : dans le parc du château où plusieurs arbres adultes ont disparu pour des raisons sanitaires, de sécurité ou de l'arrivée du promoteur ; dans la cour de l'école Beuve et Gantier où le seul arbre a été coupé. Il est temps de cesser de considérer les arbres comme de simples éléments de décor ou de mobilier urbain. En ces temps de changement climatique, chaque arbre abattu est une perte pour le patrimoine écologique de notre Ville. Nous souhaitons donc avoir des explications sur ces abattages et sur les compensations prévues, en particulier dans la cour de l'école.

 Ville de Vaux-le-Pénil	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	15/05/25	N° 2025.036 à 2025.055	09/05/2025	22/05/2025
	Procès-verbal du Conseil municipal du 15 mai 2025			

M. MASSOT répond qu'au niveau du château les arbres ont été coupés pour éviter que le mur s'effondre et qu'ils ne seront pas replantés, sachant qu'ils avaient poussé de manière sauvage.

Concernant la cour de l'école Beuve et Gantier, **M. LE MAIRE** expose que le rapport radiographique a démontré que l'arbre était en réalité la cause de l'apparition de la cavité ayant provoqué l'affaissement de la cour. À noter que sur l'ensemble du projet la plantation de trois arbres et une végétalisation de la cour sont prévues.

4. Le marché public relatif aux travaux de la Ferme des jeux prévoyait, dans le DCE (document consultatif des entreprises) un démarrage mi-mars. Or, nous sommes mi-mai et rien n'a commencé. Le permis de construire a-t-il été déposé ? Quand les travaux commenceront-ils effectivement ? Le cinéma restera-t-il accessible pendant toute la durée du chantier ?

M. GIRARDIN répond que la Ville en est actuellement à la seconde phase de négociation avec les entreprises et qu'elle attend les offres financières correspondantes d'ici la fin du mois de mai. Les travaux commenceront au plus tard au début du mois de septembre 2025.

Mme ERADES assure que le cinéma restera accessible pendant les travaux.



Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
15/05/25	N° 2025.036 à 2025.055	09/05/2025	22/05/2025
Procès-verbal du Conseil municipal du 15 mai 2025			

Henri DU BOIS DE MEYRIGNAC		Aurélien MASSOT	
Fatima ABERKANE-JOUDANI		Viviane JANET	
Martial DEVOVE	Absent ayant donné pouvoir	Stella AKUESON	Absente ayant donné pouvoir
Patricia ROUCHON		Julie PERNE	
Jean-Louis MASSON		Evelyne LEBON	
Véronique PLOQUIN	Absente ayant donné pouvoir	Julien GUERIN	
Catherine FOURNIER		Aurélien BOUTET	
Michel GARD		Valentin ZACCARDO	
Céline ERADES		Nathalie BEAULNES SERENI	
Annie MOLLEREAU		Jean-Marc JUDITH	
Fabio GIRARDIN		Hervé GIGNOUX	
Maryse AUDAT		Laurent VANSLEMBROUCK	
Alain VALOT		Guylaine DEBOMY	
Bernard DEFAYE	Absent ayant donné pouvoir	Arnaud MICHEL	
Marc GARNIER		Didier GAVARD	Absent ayant donné pouvoir
Nicole SIRVENT		Alain BOULET	
Christiana DE ALMEIDA			

